

LE LIVRE DES PERSONNES : DIX ANS APRÈS

Lucie LAFLAMME

Volume 105, numéro 2, septembre 2003

10^E ANNIVERSAIRE DU *CODE CIVIL DU QUÉBEC*

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1045916ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1045916ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (imprimé)

2369-6184 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

LAFLAMME, L. (2003). LE LIVRE DES PERSONNES : DIX ANS APRÈS. *Revue du notariat*, 105(2), 155–214. <https://doi.org/10.7202/1045916ar>

LE LIVRE DES PERSONNES : DIX ANS APRÈS

Lucie LAFLAMME¹

INTRODUCTION	157
1. LA PRIMAUTÉ ACCORDÉE À LA PERSONNE : MISSION ACCOMPLIE ?	159
1.1 La protection des droits fondamentaux	159
1.1.1 Les modifications législatives	160
1.1.2 Les tribunaux	163
1.2 La protection des personnes incapables	168
1.2.1 La protection des personnes mineures	168
1.2.2 La protection des personnes majeures inaptes.	178
2. LA PERSONNE ET LA SOCIÉTÉ : PRIMAUTÉ ACCORDÉE À LA SOCIÉTÉ ?	188
2.1 Certains éléments relatifs à l'état d'une personne.	188
2.1.1 Le nom	188
2.1.2 Le domicile et la résidence	194

1. LL.D. notaire et professeure à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke. L'auteure tient à remercier M^{me} Geneviève Dubreuil, étudiante au diplôme de 2^e cycle de droit notarial, pour son assistance dans les recherches qui ont entouré la production de ce texte.

2.2	Le registre de l'état civil	196
2.2.1	La tenue du registre de l'état civil	196
2.2.2	La preuve de l'état civil	201
	CONCLUSION	202
	BIBLIOGRAPHIE.	204

INTRODUCTION

Depuis 1994, année où le *Code civil du Québec* est entré en vigueur², le Livre des personnes est celui qui a subi le plus de modifications au plan législatif, en termes de fréquence de retouches³. De plus, les tribunaux ont été appelés à se prononcer à plusieurs reprises pour préciser, et même compléter, certaines dispositions qui y sont contenues. Au terme de dix années d'utilisation, un bilan s'impose donc. Ce texte a pour but de présenter et d'analyser, au besoin, ces interventions. Ainsi, son objectif n'est pas de critiquer la réforme entrée en vigueur en 1994, mais plutôt d'envisager le droit, ici particulièrement le droit des personnes, dans sa mouvance.

Avant de débiter, il convient de rappeler brièvement le contenu du livre des personnes. Le Titre premier de ce livre encadre l'exercice et la jouissance des droits civils. Son Titre deuxième est consacré aux droits de la personnalité, plus précisément à l'intégrité, au respect des droits de l'enfant, au respect de la réputation et de la vie privée et au respect du corps après le décès. Le Titre troisième, quant à lui, aborde certains éléments relatifs à l'état des personnes tels que le nom, le domicile et la résidence, l'absence et le décès ainsi que le registre de l'état civil. Le Titre quatrième contient les règles relatives à la capacité des personnes telles que la minorité et la majorité et encadre les régimes de protection. Enfin, le dernier Titre de ce Livre, le Titre cinquième, est consacré aux personnes morales.

D'emblée, il faut restreindre le sujet. Le Titre premier qui transcende toutes les dispositions du Code ne pose aucune difficulté particulière, même si les articles qu'il contient sont fréquemment invoqués. Au besoin, ces articles seront étudiés avec

2. L.Q. 1991, c. 64 (ci-après cité « C.c.Q. »).

3. Le législateur est intervenu à une douzaine de reprises dans le livre consacré aux personnes. C'est plus que pour tous les autres livres du C.c.Q.

d'autres dispositions du Code. Le Titre cinquième sera, quant à lui, vraisemblablement rattaché à la copropriété divise ou encore aux sociétés du Code civil. Ainsi, seuls les deuxième, troisième et quatrième Titres seront examinés ici. Il faudra cependant ajouter au Titre quatrième la question du mandat donné en prévision de l'inaptitude⁴ qui, bien que les dispositions y ayant trait soient situées dans le livre des obligations, est abordée traditionnellement en droit des personnes.

Qui plus est, les dispositions contenues dans chacun des titres ci-dessus énumérés ne peuvent être revues systématiquement. D'ailleurs, un tel exercice ne serait pas pertinent puisque plusieurs dispositions, sinon la grande majorité, se passent de discussion en raison du fait qu'aucune évolution significative n'est à signaler à leur sujet. D'autres, en revanche, mériteront une attention particulière soit parce que le législateur est intervenu, soit parce que les tribunaux se sont prononcés ou encore parce qu'elles sont l'objet d'un débat doctrinal.

Quoi qu'il en soit, après dix années d'utilisation du *Code civil du Québec*, un bilan est possible et il s'agit d'un exercice tout à fait intéressant en la matière. Cependant, et bien que plusieurs dispositions soient plus anciennes⁵, ce bilan du Livre du droit des personnes débutera avec l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec* en 1994 afin de respecter le thème proposé. Ceci étant, les développements qui suivent s'articulent autour de deux axes principaux. Le premier est consacré à l'objectif que s'était donné le législateur de mettre en évidence le respect de la personne humaine et de ses droits. Cet objectif a-t-il été atteint ? À quel prix et dans quelle mesure ? Le second axe s'attardera, quant à lui, au rôle que joue la société en droit des personnes. S'il est vrai que les droits d'un individu sont protégés, il reste que la société elle-même en fournit les balises.

4. C.c.Q., art. 2131, 2166 et s.

5. Cependant, plusieurs des dispositions relatives au droit des personnes sont plus anciennes et ont été incorporées au *Code civil du Bas Canada*, vu la désuétude du droit en la matière. Voir notamment la *Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1989, c. 54. COMMISSION PERMANENTE DES INSTITUTIONS, *Journal des débats*, tome 2, n° 62, Québec, 6 juin 1989, CI-2473 (M. Rémillard).

1. LA PRIMAUTÉ ACCORDÉE À LA PERSONNE : MISSION ACCOMPLIE ?

Lors de la réforme du Code civil, le législateur entendait clairement accorder la primauté à la personne humaine⁶. Cette décision, en soi, marquait une nette évolution par rapport au droit antérieur qui envisageait principalement la personne dans ses actes et dans ses rapports avec les biens⁷. Au terme de dix années, il faut admettre que le législateur a réussi le positionnement de la personne humaine au centre du droit. S'il y a eu évolution ou mouvance, c'est donc plutôt pour combler des lacunes ou compléter le droit existant ainsi qu'en font foi les deux rubriques qui suivent : la protection des droits fondamentaux (1.1) et la protection des personnes inaptes (1.2).

1.1 La protection des droits fondamentaux

Le Titre deuxième du Livre des personnes n'est pas nécessairement d'usage quotidien pour les notaires et même les juristes en général. Il n'en demeure pas moins que, comme personnes humaines, ils sont directement visés par celui-ci. En outre, ils peuvent être appelés à conseiller leur clientèle dans ce domaine⁸.

C'est en matière d'intégrité et d'inviolabilité de la personne qu'il y a eu le plus d'évolution et de débats en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux. Il faut dire qu'il s'agit là d'un sujet particulièrement sensible qui touche autant les usagers que les intervenants du milieu de la santé. Il ne faut donc pas s'étonner que les propos qui suivent soient principalement consacrés à ces

6. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice*, t. 1, Québec, Publications du Québec, 1993, p. 3; Jean PINEAU, « La philosophie générale du nouveau Code civil du Québec », (1992) 71 *R. du B. can.* 423, 434.

7. *M.W. (J.) c. C.-W. (S.)*, [1996] R.J.Q. 229, 233 (C.A.); Christian ATIAS, *Droit civil*, « Les personnes, Les incapacités », *Collection droit fondamental*, Paris, P.U.F., 1985, p. 11; Monique OUELLETTE, « De la capacité des personnes », (1988) *C.P. du N.* 133, 189; Jean-Marc TRIGEAUD, « La personne humaine, sujet de droit », 1994, 24 *Publications de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers*, Paris, P.U.F., p. 3; Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002.

8. Lucie LAFLAMME, « Variations sur des thèmes connus : le mandat en prévision de l'inaptitude et la procuration générale », (2002) 2 *C.P. du N.* 103-132; Jean-Pierre MÉNARD, « Mandat en prévision de l'inaptitude et consentement aux soins », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Être protégé malgré soi*, vol. 165, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 129-151.

droits qui, souvent, restent des concepts flous, jusqu'à ce qu'une atteinte se produise. Mais lorsqu'elle existe, cette atteinte n'est jamais mitigée, puisque la personne même est visée. Ceci fait en sorte que toute lacune ou imprécision est rapidement relevée et même corrigée au besoin. Le législateur est intervenu en la matière à quelques reprises (1.1.1) et les tribunaux ont fréquemment été appelés à se prononcer (1.1.2).

1.1.1 Les modifications législatives

Le Titre deuxième du *Code civil du Québec* a été modifié à plusieurs reprises⁹. En 1997, le Code a été modifié dans le cadre de la réforme de la *Loi sur la protection du malade mental*¹⁰, désormais appelée *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*¹¹. La modification touchait particulièrement la deuxième section du chapitre sur l'intégrité de la personne, principalement la garde en établissement et l'évaluation psychiatrique. Elle visait à harmoniser la *Loi concernant la protection du malade mental* au Code civil et à prolonger le travail qui a été fait lors de la réforme du Code civil¹². En lien avec son objectif de la réforme entrée en vigueur en 1994, soit de placer la personne au centre de ses préoccupations, le législateur a augmenté ses exigences pour porter atteinte à l'intégrité d'une personne. Ainsi, en 1997, il n'a pas hésité à recourir davantage aux tribunaux pour éviter les conflits d'intérêts entre une personne et le personnel soignant et a accru les preuves nécessaires¹³ pour conduire à la garde d'une personne en établissement.

Il semble cependant que le législateur n'avait pas été suffisamment précis en la matière puisqu'en 2002, par la *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives*¹⁴, il a dû préciser le pouvoir d'appréciation du tribunal. Pour ordonner une garde en

9. *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, L.Q. 1997, c. 75; *Loi modifiant l'article 21 du Code civil et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1998, c. 32; *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*, L.Q. 2002, c. 6; *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2002, c. 19.

10. L.R.Q., c. P-41.

11. L.R.Q., c. P-38.001.

12. COMMISSION PERMANENTE DES AFFAIRES SOCIALES, *Journal des débats*, n° 99, Québec, 28 novembre 1999, p. 1-55 (Introduction du Ministre Rochon).

13. Art. 27 C.c.Q., modifié par *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, L.Q. 1997, c. 75, art. 30.

14. L.Q. 2002, c. 19.

établissement, le tribunal devra avoir des motifs sérieux de croire que la personne est dangereuse et que sa garde est nécessaire, quelle que soit la preuve qui lui est présentée et même en l'absence de contre-expertise¹⁵. Ainsi, le tribunal appelé à se prononcer sur la garde d'une personne doit examiner l'ensemble de la preuve soumise, y compris l'attitude de cette personne¹⁶ durant le procès, pour évaluer sa dangerosité¹⁷ et la nécessité de la garde¹⁸. Contrairement à une jurisprudence qui se dessinait¹⁹, le tribunal ne détient pas un simple pouvoir d'homologation en la matière mais bel et bien un véritable pouvoir d'appréciation et de décision²⁰. Il peut même exiger des preuves supplémentaires pour se forger une opinion.

En 1998, c'est l'expérimentation chez les personnes inaptes qui fait l'objet d'une intervention de la part du législateur²¹. Cette modification du Code était nécessaire pour élargir la liste de personnes susceptibles de consentir à une expérimentation à la place d'un majeur inapte. En effet, l'entrée en vigueur de l'article 21 C.c.Q. fournissant les balises à respecter en ce qui concerne l'expérimentation, a fait en sorte de freiner le développement de la recherche en ce qui concerne les personnes inaptes²². Avec

15. Art. 30, al. 2 C.c.Q.

16. Art. 780 C.p.c. En principe, le tribunal doit entendre la personne concernée par la demande de garde. Voir *Centre hospitalier de Chandler c. C.C.*, [2002] R.J.Q. 1159 (C.S.).

17. Le critère de dangerosité n'est pas nouveau. La jurisprudence est constante à ce sujet : la dangerosité ne doit pas être potentielle ni à long terme. Elle doit exister à court terme. En outre, la garde doit être ordonnée pour la période la plus courte et de la façon la moins contraignante possible. Judith LAUZON, « L'application judiciaire de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* : pour un plus grand respect des droits fondamentaux », (2002-2003) 33 *R.D.U.S.* 219, 264.

18. La garde doit être plus qu'utile, elle doit être nécessaire. Judith LAUZON, « L'application judiciaire de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* : pour un plus grand respect des droits fondamentaux », (2002-2003) 33 *R.D.U.S.* 219, 267.

19. *Montambeault c. Québec (Curateur public)*, C.A. Montréal, n° 500-08-000114-993, 8 juillet 1999, j. Côté. Voir aussi : *C...H...A...L... c. T...I...B...*, [2001] R.D.F. 414 (C.Q.).

20. C'est le tribunal qui décide et non pas les experts. L'article 30.1 C.c.Q. le confirme puisque toute garde qui se prolonge au-delà du moment fixé doit être autorisée par le tribunal.

21. *Loi modifiant l'article 21 du Code civil et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1998, c. 32.

22. Voir sur la question : Robert P. KOURI et Suzanne PHILIPS-NOOTENS, « L'expérimentation et les soins innovateurs : l'article 21 C.c.Q. et les affres de l'imprécision », (1996-1997) 27 *R.D.U.S.* 91.

l'avènement du *Code civil du Québec*, les hôpitaux devaient refuser les projets de recherche qui nécessitaient des expérimentations sur des personnes devenues soudainement inaptes, à la suite d'un accident ou d'une maladie, si ces personnes n'avaient pas de représentant. Il n'existait pas, en matière d'expérimentation, une liste de personnes susceptibles de consentir à l'expérimentation comme en matière de soins²³. Les articles prévus en matière d'expérimentation sont stricts pour éviter les abus même s'il est admis que les expérimentations peuvent être bénéfiques pour une personne ou la société en général. C'est donc dans cette perspective que le Code civil a été modifié. Ainsi, depuis 1998, si l'inaptitude de la personne est subite et que l'expérimentation doit avoir lieu rapidement, le consentement peut être donné par une personne habilitée à consentir aux soins requis par l'état de santé d'un majeur si le projet a été préalablement approuvé par un comité d'éthique institué par le ministre de la Santé et des Services sociaux²⁴.

En 2002, le législateur a modifié le *Code civil du Québec* par deux lois distinctes. Par la *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives*²⁵ mentionnée plus haut, le législateur a clarifié le pouvoir d'appréciation du tribunal en matière de garde en établissement et d'évaluation psychiatrique. Cette même loi apportait des modifications à plusieurs autres endroits du Code civil. Dans le titre consacré aux droits de la personnalité notamment, cette loi change l'article 35 C.c.Q. qui consacre le droit au respect de sa réputation et de sa vie privée. À moins que la loi ne le permette, pour porter atteinte à ce droit, la personne ou ses héritiers doivent y consentir. En 2002, le législateur a retiré aux héritiers le droit de consentir à une atteinte à la vie privée d'un défunt. Selon le Barreau, cette intervention tire son origine de la décision rendue *Michaud c. Turgeon* qui laissait présager des débordements possibles et des incohérences en la matière²⁶. Selon le ministre, cette modification rend notre droit conforme aux règles qui existent dans la majorité des pays occidentaux²⁷.

23. Art. 15 C.c.Q.

24. Art. 21 et 22 C.c.Q.

25. L.Q. 2002, c. 19.

26. *Michaud c. Turgeon*, [1997] R.J.Q. 557 (C.S.).

27. COMMISSION PERMANENTE DES INSTITUTIONS, *Journal des débats*, vol. 37, n° 54, 27 mars 2002, p. 1-49 (M. Bégin). Le droit au respect de la vie privée est un droit protégé par les chartes mais il peut éventuellement s'opposer à la liberté de presse, également protégée par les chartes. Le législateur a choisi de ne pas protéger l'un plus que l'autre puisque chaque cas nécessite une évaluation (à suivre...)

La *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*²⁸, modifie, quant à elle, l'article 15 C.c.Q., relatif au consentement substitué afin de préciser la notion de conjoint qui vise désormais autant le conjoint marié, le conjoint uni civilement que celui en union de fait. Cette modification n'ajoute rien au droit puisque la *Loi d'interprétation* s'applique au Code civil et qu'elle est au même effet, sinon, plus précise²⁹.

Que penser de toutes ces interventions législatives? En matière de protection des droits fondamentaux, il serait faux de prétendre que le droit est immuable. Au contraire, le législateur a su s'adapter au contexte des pratiques du milieu médical et de la recherche sans pour autant y sacrifier les droits de la personnalité. Ceci s'est cependant réalisé, dans certaines circonstances, au prix d'un alourdissement dans la procédure et d'une intervention accrue des tribunaux. Mais avec le développement de la science et des pratiques médicales, et les contraintes administratives dans le domaine de la santé, où seraient préservés, sinon, les droits des usagers ?

1.1.2 Les tribunaux

Le *Code civil du Québec* reprend le principe de l'inviolabilité de la personne tel qu'il existait à l'article 19 du *Code civil du Bas Canada*³⁰. Le législateur, lors de la réforme entrée en vigueur en 1994, en a cependant précisé deux points : le droit à l'intégrité de la personne et le principe du consentement libre et éclairé³¹. La

(...suite)

particulière. L'ancien libellé du deuxième alinéa de l'article 35 C.c.Q. avait pour effet de rendre incertaines les obligations des médias relativement aux consentements à obtenir et les circonstances dans lesquels ils devaient effectivement être obtenus. Voir sur le sujet COMMISSION PERMANENTE DES INSTITUTIONS, *Journal des débats*, vol. 37, n° 56, Québec, 9 avril 2002, p. 1-23; Robert P. KOURI et Suzanne PHILIPS-NOOTENS, *Le corps humain, l'inviolabilité de la personne et le consentement aux soins : le regard du législateur et des tribunaux civils*, Sherbrooke, Éditions de la Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 1999, p. 603 et s.; Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, n° 74, p. 80.

28. L.Q. 2002, c. 6.

29. *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16, art. 61.1.

30. Lequel a été introduit au *Code civil du Bas Canada* en 1971 par la *Loi modifiant le nouveau Code civil et modifiant la Loi abolissant la mort civile*, L.Q. 1971, c. 84, art. 2.

31. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice*, t. 1, Québec, Publications du Québec, 1993, p. 10 et 11.

question des soins constitue l'une des applications les plus fréquentes et importantes du droit à l'inviolabilité et à l'intégrité d'une personne³². En outre, le cadre légal qui lui est consacré, bien que précis, est relativement complexe et, surtout, fait appel à des autorisations judiciaires dans plusieurs cas. Ainsi, que les décisions rendues en la matière aient été nombreuses n'est guère surprenant. Ces décisions visaient à interpréter la loi et à définir, au besoin, un cadre d'intervention pour les intervenants du milieu de la santé.

Dans plusieurs cas, les tribunaux ont dû procéder à la qualification des soins avant même d'aborder toute autre question puisque ce ne sont pas toutes les situations qui ont pu être envisagées dans le Code, certaines se présentant davantage comme des cas d'espèce. Selon la nature des soins prodigués et la qualification retenue, une personne a le pouvoir de consentir à des soins pour elle-même ou pour autrui ou de les refuser³³. La distinction entre les soins requis et non requis par l'état de santé en est un exemple. De façon générale, il ressort de la jurisprudence que la notion de soins requis par l'état de santé inclut non seulement les soins curatifs mais également ceux administrés à titre préventif, par exemple un vaccin³⁴. De plus, il n'est pas nécessaire que la vie de la personne inapte soit en danger pour intervenir³⁵. Le même exercice de qualification peut être conduit à l'égard des soins d'hygiène, des soins urgents, des soins innovateurs, etc. La terminologie utilisée par le législateur est parfois la source de bien des imprécisions surtout qu'à maints endroits, il n'a pas pris la peine d'élaborer sur les définitions et les distinctions qu'il semblait effectuer³⁶. L'appréciation des tribunaux peut donc faire la différence en la matière et donner une ligne de conduite aux intervenants du milieu

32. SOUS-COMMISSION DES INSTITUTIONS, *Journal des débats*, n° 2, Québec, 28 mai 1985, p. 44.

33. Par exemple : art. 14, 15, 17, 18 et 23 C.c.Q.

34. *J. (L.) c. D. (B.)*, [2001] R.D.F. 929 (C.S.) (vaccin). Voir aussi : *Le curateur public c. C.L.S.C. Maria-Thibault*, [1999] R.D.F. 59 (C.S.) (soins d'hébergement à titre préventif); *T. (N.) c. N.-T. (C.)*, [1999] R.J.Q. 223 (C.S.) (la stérilisation d'une majeure inapte était un soin non requis par l'état de santé qui a des effets graves et permanents).

35. *J. (L.) c. D. (B.)*, [2001] R.D.F. 929 (C.S.) qui suit en cela la décision prise dans *Hôpital St-François d'Assise c. Lacasse*, [1993] R.D.F. 348 (C.S.); *Hôpital de Montréal pour enfants c. D. (J.)*, J.E. 2001-1363 (C.S.).

36. La qualification a des conséquences importantes autant au plan de soins directs à la personne qu'en matière de recherche. Voir sur la question de l'expérimentation : Robert P. KOURI et Suzanne PHILIPS-NOOTENS, « L'expérimentation et les soins innovateurs : l'article 21 C.c.Q. et les affres de l'imprécision », (1996-1997) 27 *R.D.U.S.* 89.

de la santé. Ceci étant, il est encore trop tôt pour pouvoir affirmer qu'il existe une véritable jurisprudence établie sur chacune des expressions employées, surtout que les décisions rendues sont prises en fonction de la personne concernée et que chaque cas est différent...

Sauf exception, et peu importe leur nature, pour recevoir des soins, il faut y consentir car la règle de principe veut que toute personne soit inviolable et qu'elle ait droit à son intégrité³⁷. En outre, sauf dans les cas prévus par la loi³⁸, le consentement donné doit être libre et éclairé³⁹. À ce chapitre, la décision de la Cour d'appel *Institut Philippe-Pinel de Montréal c. G. (A.)*⁴⁰ mérite une attention particulière puisqu'elle permet de présenter plusieurs aspects de la question. Cette décision est venue préciser ce que le législateur entendait par l'expression « consentement libre et éclairé ». Selon la Cour d'appel, ce consentement répond à trois critères particuliers :

Le patient doit être informé⁴¹ par son médecin de sa condition afin de prendre une décision en pleine connaissance de cause; le patient doit être capable de recevoir et de comprendre l'information; et enfin, le patient doit être en mesure de prendre une décision et de l'exprimer.⁴²

La décision *Institut Philippe-Pinel de Montréal c. G. (A.)*⁴³ fait encore ressortir que l'aptitude à consentir aux soins médicaux est soumise à une évaluation particulière qui se distingue de celle requise pour l'ouverture d'un régime de protection. Ainsi, il existe-

37. Art. 10, al. 2 C.c.Q.

38. Par exemple, l'urgence et les soins d'hygiène.

39. Art. 10, al. 2 C.c.Q.

40. [1994] R.J.Q. 2523 (C.A.). Dans cette affaire l'établissement souhaitait administrer des médicaments antipsychotiques à l'intimé, qui, après avoir accepté ce traitement pendant une période de deux mois, a refusé par la suite la médication suggérée.

41. L'étendue de cette obligation est loin de faire l'unanimité. Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, n^o 97, p. 110. Voir *Cantin-Cloutier c. Gagnon*, [2001] R.R.A. 75 (C.S.). Voir aussi, depuis le C.c.Q. : *Marcoux c. Bouchard*, [2001] 2 R.C.S. 726; *Parenteau c. Drolet*, [1994] R.J.Q. 689 (C.A.).

42. Ces critères ont également été utilisés dans *Institut Philippe-Pinel de Montréal c. W.*, [1997] R.L. 265, 277 (C.S.). Voir également sur cette notion et son évolution : Robert P. KOURI et Suzanne PHILIPS-NOOTENS, *Le corps humain, l'inviolabilité de la personne et le consentement aux soins : le regard du législateur et des tribunaux civils*, Sherbrooke, Éditions de la Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 1999, p. 196 et 213 et s.

43. [1994] R.J.Q. 2523 (C.A.).

rait deux sortes de capacité en droit civil québécois : celle relative à la protection des biens et de la personne et la capacité de consentir ou de refuser des soins⁴⁴. Ceci fait donc en sorte que même sous un régime de protection ou un mandat donné en prévision de l'inaptitude dûment homologué, une personne peut encore consentir ou refuser des soins. En revanche, une personne inapte à consentir ou à refuser des soins peut se voir imposer, pour cette raison, l'ouverture d'un régime de protection ou encore l'homologation d'un mandat qu'elle a donné en prévision de l'inaptitude.

Ainsi, indépendamment de la question de la présence ou non d'un régime de protection ou d'un mandat donné en prévision de l'inaptitude, si la personne est estimée apte, son consentement est requis pour lui prodiguer des soins et il devra être respecté⁴⁵. Si elle est jugée inapte, il faut obtenir un consentement substitué⁴⁶.

44. Monique OUELLETTE, « Les personnes et la famille », dans *Le nouveau Code civil du Québec : un bilan*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1995, p. 5, 11; Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, n^o 96, p. 109.

45. *Québec (Curateur public) c. C. (M.)*, J.E. 98-1317 (C.A.); *Carrefour de la santé et des services sociaux de la Mauricie c. André Cadieux*, [1999] R.D.F. 292 (C.S.); *Centre hospitalier de Chandler c. C. (C.)*, [2002] R.J.Q. 1159 (C.S.).

46. Art. 15 C.c.Q. La personne qui agit pour autrui doit agir dans l'intérêt de cette personne et, dans la mesure du possible, doit tenir compte des volontés que cette dernière a pu exprimer : art. 12, al. 1 C.c.Q. La décision doit être prise dans l'intérêt de l'inapte et non pas dans celui de son entourage. *Centre hospitalier Ste-Marie c. Fournier*, [1996] R.J.Q. 2325 (C.S.) où les parents d'un enfant trisomique de 6 jours refusaient des traitements destinés à sauver la vie de leur enfant en invoquant la piètre qualité de vie des enfants trisomiques et les répercussions de la survie de cet enfant sur leur vie de couple; *T. (N.) c. N.-T. (C.)*, [1999] R.J.Q. 223 (C.S.) : une tutrice aux biens et à la personne veut être autorisée à consentir à la stérilisation d'une majeure inapte au motif que cette personne, atteinte de dystrophie musculaire, sera incapable de prendre soin d'un enfant. La décision de la tutrice ne répond pas aux critères de l'article 12 C.c.Q.; *Protection de la jeunesse - 884*, [1998] R.J.Q. 816 (C.S.) : une mineure âgée de 14 ans, appuyée en cela par ses parents, refusait les soins requis par son état de santé en raison d'une foi aveugle en Dieu. Le tribunal a passé outre à ce refus car les soins étaient proposés dans l'intérêt de la jeune fille et que la foi aveugle en Dieu de la jeune fille l'empêchait d'exprimer une décision (refus) raisonnable. Dans la même veine, le tribunal a passé outre à la décision d'un mineur de 14 ans qui refusait une transfusion sanguine pour des raisons religieuses : *Hôpital de Montréal pour enfants c. D.(J.)*, J.E. 2001-1363 (C.S.); voir aussi *Hôpital Ste-Justine c. Giron*, J.E. 2002-1080 (C.S.). Sur le sujet, et bien que ne relevant pas, à proprement parler, du Code civil mais plutôt de la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne*, il importe de souligner en la matière l'arrêt *B. (R.) c. Children Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 R.C.S. 315, qui permet à l'État d'assumer les droits parentaux lorsqu'un juge détermine qu'un enfant a besoin d'un traitement auquel ses parents ne consentent pas.

Ce consentement substitué devient cependant inefficace dès le moment où une personne jugée inapte refuse catégoriquement des soins qui sont requis par son état de santé. Pour passer outre à ce refus formulé par une personne inapte, il faut alors obligatoirement obtenir l'autorisation du tribunal⁴⁷ qui consultera les personnes qui sont appelées à donner un consentement substitué⁴⁸. La loi ne précisait pas cependant comment l'inaptitude d'une personne à consentir aux soins serait évaluée. La Cour d'appel, dans la décision *Institut Philippe-Pinel de Montréal c. G. (A.)*⁴⁹, a fixé les critères appropriés. Après avoir passé en revue différents tests proposés par des auteurs ou retenus par les tribunaux, la cour a opté pour un test en cinq volets, élaboré à la fois par la législation de la Nouvelle-Écosse et l'Association des psychiatres du Canada⁵⁰. Ce test a été choisi car il porte une attention particulière à l'ignorance ou la négation par une personne de sa maladie ainsi qu'au fait que l'inaptitude à consentir peut être inhérente à la maladie⁵¹.

47. À l'exception des soins d'hygiène ou d'un cas d'urgence. Le tribunal doit alors utiliser les critères énumérés à l'article 12 C.c.Q. pour évaluer les soins proposés. *Institut Philippe-Pinel de Montréal c. G. (A.)*, [1994] R.J.Q. 2523 (C.A.); *Hôpital Saint-Charles Borromée c. G. (G.)*, [1994] R.D.F. 27 (C.S.); *Centre hospitalier Ste-Marie c. Fournier*, [1996] R.J.Q. 2325 (C.S.); *Institut Philippe-Pinel de Montréal c. W.*, [1997] R.L. 265 (C.S.); *Protection de la jeunesse - 884*, [1998] R.J.Q. 816 (C.S.); *T. (N.) c. N.-T. (C.)*, [1999] R.J.Q. 223 (C.S.); *J. (L.) c. D.(B.)*, [2001] R.D.F. 929 (C.S.); *Centre hospitalier Robert-Giffard c. G.D.*, [1994] R.D.F. 270 (C.S.) : le patient étant inapte et refusant catégoriquement le traitement proposé, un jugement a été obtenu malgré le fait qu'il accepte soudainement de se soumettre aux traitements, car cette attitude était due à la crainte que l'hôpital obtienne un jugement qui le forcerait à prendre des médicaments. Dans une autre décision, une autorisation a été obtenue car il était démontré que la patiente était incapable de s'auto-administrer ses médicaments et qu'elle ne pouvait vivre seule : *Brown c. Jargaille*, [2000] R.D.F. 286 (C.S.).
48. Art. 23 C.c.Q. Le tribunal se prononce véritablement sur l'opportunité des soins. Il ne s'agit pas ici d'un pouvoir d'homologation d'une décision prise par quelqu'un d'autre. Voir *Québec (Curateur public) c. C. (M.)*, J.E. 98-1317 (C.A.).
49. [1994] R.J.Q. 2523 (C.A.).
50. 1- La personne comprend-elle la nature de la maladie pour laquelle un traitement lui est proposé ?; 2- La personne comprend-elle la nature et le but du traitement ?; 3- La personne saisit-elle les risques et les avantages du traitement, si elle le subit ?; 4- La personne comprend-elle les risques de ne pas subir le traitement ?; 5- La capacité de comprendre de la personne est-elle affectée par sa maladie ?
51. Ce test a été utilisé dans *Centre hospitalier Le Centre-de-la-Mauricie c. R. (J.)*, J.E. 2002-700 (C.A.); *Hôpital Saint-Charles Borromée c. G. (G.)*, [1994] R.D.F. 27 (C.S.); *Hôtel-Dieu de Roberval c. C. (S.)*, J.E. 2002-428 (C.S.). Des critères analogues ont également été utilisés dans la récente affaire *Fleming c. Starson*, J.E. 2003-1132 (Cour suprême), bien que cette cause soit issue de l'Ontario et que la procédure à suivre diffère, les grands principes sont les mêmes qu'au Québec. Ici, on a respecté le refus d'être traité au nom de l'autonomie du patient.

Il résulte donc de ce qui précède que la décision *Institut Philippe-Pinel de Montréal c. G. (A.)* est une décision marquante en matière de consentement aux soins car elle est venue préciser le mécanisme et la relation existante entre les articles 10, 11, 12, 15 et 16 du *Code civil du Québec*. Les décisions rendues en matière d'intégrité et d'inviolabilité sont nombreuses et diversifiées. Plusieurs sont par ailleurs fort intéressantes. La décision dans *Institut Philippe-Pinel de Montréal c. G. (A.)* permettait cependant d'offrir un aperçu significatif de ce vaste domaine qui reste malheureusement fort peu connu des notaires.

1.2 La protection des personnes incapables

Le titre quatrième sur la capacité des personnes vise autant les personnes mineures que les personnes majeures. En ces matières également, la réforme de 1994 avait pour but d'assurer la primauté accordée à la personne humaine. En l'espèce, le droit antérieur a été modifié afin de mieux « protéger les droits des mineurs et des personnes inaptes, d'assurer un plus grand respect de leur autonomie et d'accroître l'engagement de leur famille à leur égard »⁵².

Contrairement au titre sur la protection des droits fondamentaux, les interventions du législateur en la matière ont été des plus limitées. Seront abordées successivement ici les deux grandes catégories de personnes incapables, les mineurs (1.2.1) et les majeurs inaptes (1.2.2).

1.2.1 La protection des personnes mineures

La réforme du droit civil en matière de protection des personnes mineures s'est articulée autour de trois axes : une meilleure protection de leurs droits, l'acquisition graduelle de l'autonomie et l'engagement de leur famille à leur endroit⁵³. La revue des articles pertinents démontre que l'atteinte de cet objectif n'a pas posé de difficultés significatives. Conséquence de ce constat peut-être, les modifications législatives touchant les mineurs et leur protection ont été peu nombreuses. La *Loi instituant l'union civile et établissant*

52. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice*, t. 1, Québec, Publications du Québec, 1993, p. 109.

53. *Ibid.*

de nouvelles règles de filiation⁵⁴ et la *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives*⁵⁵ apportant des précisions d'ordre terminologique à la version anglaise du Code, ont bien apporté certains changements, mais c'est la *Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives*⁵⁶ qui est digne de mention ici. Cette loi, issue du Projet de loi 443, avait pour but principal de modifier le *Code de procédure civile* afin de permettre la présentation à un notaire de certaines demandes en matière de tutelle au mineur, de régime de protection à un majeur et de mandat donné en prévision de l'incapacité.

Dans la foulée des modifications apportées au *Code de procédure civile* en 1998, le *Code civil du Québec* a été modifié afin de permettre qu'un tuteur puisse être nommé par le père ou la mère dans un mandat donné en prévision de l'incapacité. Ce changement est venu combler une lacune du droit en la matière. En effet, selon le libellé antérieur des articles 200 à 202 C.c.Q., un tuteur pouvait être nommé en prévision du décès seulement⁵⁷, les autres cas nécessitant l'intervention du tribunal⁵⁸. Depuis 1998, l'incapacité éventuelle des parents est également envisagée par le législateur afin de faciliter l'établissement d'une mesure de protection pour les enfants mineurs. Cet ajout a fait l'objet de bien peu de commentaires puisque les nouvelles missions du notaire retenaient davantage l'attention. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a tout de même salué cet ajout au motif qu'il contribue à mettre en œuvre « non seulement des droits reconnus à l'article 39 de la Charte⁵⁹, mais aussi un principe articulé à l'article 18 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*⁶⁰, selon lequel la

54. L.Q. 2002, c. 6. Cette loi apporte un éclairage nouveau en ce qui concerne la décision *Droit de la famille – 3444*, [1999] R.J.Q. 2910 (C.S.). Dans cette affaire, un couple d'homosexuelles avait eu un enfant en procédant par insémination artificielle.

55. L.Q. 2002, c. 19.

56. L.Q. 1998, c. 51. Entrée en vigueur le 13 mai 1999.

57. Gérard GUAY, « Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives », (1998) 2 *C.P. du N.* 5; *contra* : Monique OUELLETTE, « Livre premier : Des personnes », dans Barreau du Québec et Chambre des notaires du Québec, *La réforme du Code civil*, t. 1, Personnes, successions, biens, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 11, 105.

58. Sauf la tutelle légale exercée par le directeur de la protection de la jeunesse, art. 199 C.c.Q.

59. *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 39 : « Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner. »

60. *Convention relative aux droits de l'enfant*, Rés. A/RES/44/25, Doc. Off. AGNU c. 3, 44^e sess., Doc. NU A/C.3/aa/L.44 (1989); *R.T. Can.* 1992, n.3.

responsabilité d'assurer le développement de l'enfant incombe au premier chef à ses parents »⁶¹. Pour ces derniers, mais surtout pour leur entourage, l'avantage est des plus évidents puisque les conséquences de la survenance de l'inaptitude pour les enfants mineurs auront été envisagées dans un document écrit formel.

Au plan jurisprudentiel, l'évolution est éclatée mais une tendance jurisprudentielle bien établie veut que l'article 33 C.c.Q. soit ajouté comme critère à toutes les décisions qui sont prises en ce qui concerne un mineur. L'article 33 C.c.Q., il convient de le rappeler, précise que « [l]es décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits ». Il s'agit d'une règle de principe, située dans le titre relatif aux droits de la personnalité, qui est largement utilisée en droit de la famille mais qui a dû être rappelée par les tribunaux à maintes reprises en droit des personnes, de sorte qu'elle tend maintenant à s'instaurer tout aussi sûrement en ce domaine, tant en matière de protection et de capacité⁶² qu'en matière de consentement aux soins⁶³, etc.

Il n'est guère facile de relever une décision particulière ou de classer le reste des décisions rendues en matière de minorité et de tutelle aux mineurs afin de déceler des tendances. Il est possible cependant de les regrouper autour de deux grands thèmes : l'exercice des droits civils et la tutelle légale exercée par les parents.

D'emblée, il faut souligner, au sujet de l'autonomie des mineurs, les interventions multiples des tribunaux relativement à l'article 159 C.c.Q.⁶⁴. Cet article maintient le principe que le mineur doit être représenté en justice par son tuteur mais permet

61. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des institutions sur le projet de loi 443, Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives*, août 1998, p. 25-26.

62. *Droit de la famille* – 2399, [1996] R.D.F. 268 (C.S.); S.C. c. C.F., [2000] R.D.F. 507 (C.S.); C.C. c. Québec (Curateur public), [2002] R.J.Q. 129 (C.S.); *Droit de la famille* – 2160, [1995] R.D.F. 361 (C.Q.).

63. *Centre hospitalier Ste-Marie c. Fournier*, [1996] R.J.Q. 2325 (C.S.); *Protection de la jeunesse* – 884, [1998] R.J.Q. 816 (C.S.); *J. (L.) c. D. (B.)*, [2001] R.D.F. 929 (C.S.); *Hôpital de Montréal pour enfants c. D. (J.)*, J.E. 2001-1363 (C.S.); *Hôpital Ste-Justine c. Giron*, [2002] R.D.F. 732 (C.S.).

64. Cet article a également retenu l'attention de la doctrine : Monique OUELLETTE, « Les personnes et la famille », *Le nouveau Code civil du Québec : un bilan*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1995, 18; Michel TÉTRAULT, « L'enfant mineur. L'autonomie du recours en matière familiale », (1995) 55 *R. du B.* 667, 673 et s.

au mineur, « [...] avec l'autorisation du tribunal, (d')intenter seul une action relative à son état, à l'exercice de l'autorité parentale ou à un acte à l'égard duquel il peut agir seul; en ces cas, il peut agir seul en défense »⁶⁵. Le législateur, dans son désir de favoriser une plus grande autonomie des mineurs, souhaitait que cette exception soit interprétée largement⁶⁶. Dans cette optique, il a été décidé que le terme « action » employé par le législateur couvre toutes les procédures qui s'introduisent par requête⁶⁷. De plus, comme le législateur précise l'objet des recours qui peuvent être ainsi permis ou autorisés, il a été jugé qu'un mineur peut être autorisé à poursuivre son père en déchéance de l'autorité parentale⁶⁸ ou à réclamer la garde de son enfant⁶⁹ ou le changement dans l'ordonnance de visite de la mère⁷⁰ mais qu'il ne peut aucunement agir si sa demande a trait à la tutelle légale de ses parents⁷¹.

Hors les cas où la loi lui permet d'agir seul⁷², un mineur doit être représenté dans l'exercice de ses droits civils, à moins d'être

65. Art. 159, al. 2 C.c.Q.

66. SOUS-COMMISSION DES INSTITUTIONS, *Journal des débats*, t. 1, n° 5, Québec, 29 août 1991, p. 158. Il y a d'ailleurs élargissement du nombre de situations où un mineur peut agir seul : Dominique GOUBAU, « Développements récents en matière d'émancipation des mineurs », (1994) 1 *Impact*, n° 6, p. 4-5; Michel TÉTRAULT, « L'enfant mineur. L'autonomie du recours en matière familiale », (1995) 55 *R. du B.* 667.

67. *M. (M.) c. D. (T.)*, [1994] R.D.F. 478 (C.S.).

68. *J.C. Co. c. M.-C. C.*, C.S. Gaspé (Percé), n° 110-04-001498-020, 14 juin 2002, j. Lesage.

69. *M. (M.) c. D. (T.)*, [1994] R.D.F. 478 (C.S.).

70. *K.D. c. M.B.*, J.E. 2003-548 (C.S.). En l'espèce, les enfants poursuivaient la curatrice de leur mère pour faire modifier les modalités de l'ordonnance de visite.

71. *Droit de la famille – 2118*, [1995] R.D.F. 39 (C.S.) : dans cette affaire, le mineur voulait être autorisé à intenter seul une action tendant à retirer une partie de l'autorité parentale de ses parents, soit l'administration de ses biens. Il a été décidé que l'administration des biens relève de la tutelle légale et non de l'autorité parentale et que l'article 159 C.c.Q. ne permet pas au mineur d'intenter seul une action pour remplacer ses tuteurs légaux.

72. Art. 156, 157, 159 et 160 C.c.Q. *Quessy c. Plante*, J.E. 98-2008 (C.S.) : lorsque le mineur est réputé majeur pour les actes relatifs à son emploi, l'autorité parentale ne joue plus. Le mineur peut donc disposer de son salaire comme il veut; *Livernoche c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, [1996] R.D.F. 296 (C.Q.) : le mineur de 15 ans avait la capacité de signer un contrat de société puisqu'il était alors réputé majeur; *Immeubles R. Gauvin inc. c. Bujold*, [2000] J.L. 75 (R.L.) : un bail de logement est considéré comme un besoin ordinaire et usuel par la Régie du logement. Un mineur peut donc valablement s'obliger. Voir également sur cette dernière qualification : *Legault c. Legault*, [1995] J.L. 365 (à suivre...)

émancipé. Il existe deux sortes d'émancipation : la simple émancipation et la pleine émancipation. La simple émancipation ne met pas fin à la minorité et ne confère pas tous les droits résultant de la majorité mais libère le mineur de l'obligation d'être représenté pour l'exercice de ses droits civils⁷³. Cependant, dans certains cas, il devra être assisté d'un tuteur ou obtenir l'autorisation du tribunal pour pouvoir agir⁷⁴. La pleine émancipation est plus intéressante puisqu'elle rend le mineur capable, comme s'il était majeur, d'exercer ses droits civils⁷⁵. Elle s'obtient par le mariage ou elle est prononcée par le tribunal pour un motif sérieux⁷⁶. Mais qu'est-ce qu'un motif sérieux ? Les tribunaux ont tenté de cerner les contours de cette notion floue.

Le caractère sérieux du motif invoqué est laissé à l'appréciation du juge, qui décide en appliquant le critère général de l'intérêt de l'enfant⁷⁷. Une décision se démarque des décisions rendues en ce qu'elle permet de préciser encore davantage le cadre d'intervention du tribunal en la matière. Dans cette décision, la greffière, estimant que le but de ces dispositions est d'éviter qu'un mineur ne se retrouve dans une situation où il est à la fois seul et incapable d'exercer ses droits civils, refuse de prononcer la pleine émancipation⁷⁸. En l'espèce l'enfant avait des parents et

(...suite)

(R.L.); *Immeubles Le Particulier inc. c. Gourdeau*, [1996] J.L. 141 (R.L.); *Bordeleau c. Quévillon*, [1997] J.L. 170 (R.L.); *Sylvain c. Paradis*, [1997] J.L. 152 (R.L.). Sur les recours que peuvent intenter seuls les mineurs : *M. (M.) c. D. (T.)*, [1994] R.D.F. 478 (C.S.) : une mineure demande la garde de son enfant; *Boissonneault et Boissonneault*, C.S. Arthabaska, n° 415-04-000589-988, 28 avril 1998, j. Allard : demande d'émancipation; *J.C. Co. c. M.-C. C.*, C.S. Gaspé (Percé), n° 110-04-001498-020, 14 juin 2002, j. Lesage : recours en déchéance de l'autorité parentale; *K.D. c. M.B.*, J.E. 2003-548 (C.S.) : autorisation pour exercer un recours afin d'avoir accès à leur mère.

73. Art. 170 C.c.Q. Voir Gérard GUAY, *La tutelle au mineur*, dans Chambre des notaires du Québec, *R.D./N.S.*, « Procédures non contentieuses », Doctrine, Document 3, n° 45.

74. Art. 173 et 174 C.c.Q.

75. Art. 176 C.c.Q.

76. Art. 175, al. 1 et 2 C.c.Q.

77. Art. 33 C.c.Q. *P. (V.) c. Québec (Curateur public)*, J.E. 94-905 (C.S.). En l'espèce, une réponse favorable équivalait à soustraire l'enfant de la curatelle publique alors qu'elle n'est pas encore tout à fait dotée d'un bon sens critique. Dominique GOUBAU, « Développements récents en matière d'émancipation des mineurs », (1994) 1 *Impact*, n° 6, p. 4-5; *Droit de la famille - 2399*, [1996] R.D.F. 268 (C.S.) : le fait que la mère n'ait plus le contrôle sur son enfant n'est pas retenu comme un motif sérieux. Le juge mentionne également qu'il n'a pas à encourager un jeune « qui s'imagine que ce qu'il y a de mieux à faire dans la vie à son âge, c'est de se laisser vivre par la société ».

78. *M. (S.)(Re)*, [1995] R.D.F. 675 (C.S.).

une décision favorable équivalait à cautionner les agissements des parents qui avaient abdiqué leurs responsabilités. Peu de décisions vont aussi loin dans la recherche de critères objectifs permettant de définir ce qu'est un « motif sérieux ». Il s'agit là d'une prémisse intéressante puisqu'elle permet d'écarter les cas où le désir d'indépendance du mineur est motivé par des raisons financières⁷⁹ et les cas où les parents tentent de se soustraire à leurs responsabilités⁸⁰. Motifs qui n'ont d'ailleurs jamais trouvé d'écho favorable dans l'exercice de la discrétion judiciaire traditionnellement utilisée dans ces cas⁸¹.

Quoi qu'il en soit, l'examen des décisions rendues en matière de pleine émancipation démontre que les tribunaux sont extrêmement exigeants relativement au motif invoqué. Il faut dire que l'effet principal d'une demande reçue favorablement est de priver le mineur de la protection que la loi lui offre en raison de son âge. Outre le cas où un mineur se retrouve seul et incapable d'exercer ses droits civils, le seul cas où un mineur pourrait réussir à obtenir des tribunaux la pleine émancipation serait de démontrer qu'il possède la maturité requise pour se passer de la protection de la loi⁸². Or, la loi présume que, jusqu'à dix-huit ans, cette maturité n'est pas encore acquise⁸³... Il n'est donc guère étonnant que les tribunaux soient peu enclins à accorder la pleine émancipation à un mineur.

L'article 190 C.c.Q. a également retenu l'attention des tribunaux à quelques reprises. Premièrement, ils ont précisé que l'article 190 C.c.Q. permet d'éviter les conflits d'intérêts entre le représentant (tuteur) et le représenté (mineur)⁸⁴. En second lieu, s'il y a conflit d'intérêts, la nomination d'un tuteur *ad hoc* leur incombe et que pour ce faire, l'intervention d'un conseil de tutelle n'est pas

79. Par exemple obtenir une pension alimentaire de son père : *Droit de la famille – 2039*, [1994] R.D.F. 660 (C.S.); *Boissonneault c. Boissonneault*, C.S. Arthabaska, n° 415-04-000589-988, 28 avril 1998, j. Allard.

80. *Droit de la famille – 2197*, [1995] R.D.F. 420 (C.S.) : la mère consent à la pleine émancipation de sa fille de quatorze ans qui est enceinte. La mère compte, de plus, lui laisser son appartement.

81. Art. 33 et 175 C.c.Q.

82. Hormis le mariage qui a un statut particulier. Art. 175, al. 1 C.c.Q.

83. Art. 153 C.c.Q. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice*, t. 1, Québec, Publications du Québec, 1993, p. 109.

84. *Droit de la famille – 2000*, [1994] R.J.Q. 1598 (C.S.) : en matière de changement de nom; *Droit de la famille – 2160*, [1995] R.D.F. 361 (C.S.) : en matière d'adoption.

toujours requise⁸⁵. Cependant, il reste difficile de distinguer les situations où l'avis du conseil de tutelle est requis et les situations où un tel avis ne sera pas requis⁸⁶.

La tutelle légale des parents est le deuxième axe réunificateur choisi pour regrouper les décisions rendues par les tribunaux au sujet des mineurs. La création de cette nouvelle institution en 1994 a opéré un petit bouleversement pour les parents d'enfants mineurs mais aussi pour les praticiens du droit. Outre les droits et les devoirs liés à l'exercice de l'autorité parentale, les père et mère, il convient de le rappeler, sont tuteurs de plein droit de leur enfant mineur⁸⁷. En principe, ils exercent ensemble cette tutelle à moins que l'un d'eux soit décédé ou ne se trouve empêché de manifester sa volonté ou de le faire en temps utile⁸⁸. Le rôle de tuteur légal ainsi dévolu aux parents vise à assurer la représentation de leur enfant dans l'exercice de ses droits civils et dans l'administration de son patrimoine⁸⁹.

85. On n'a pas fait appel au conseil de tutelle dans *Droit de la famille – 2000*, [1994] R.J.Q. 1598 (C.S.) mais dans *Droit de la famille – 2374*, [1996] R.D.F. 242 (C.S.), par exemple, le tuteur *ad hoc* devait être nommé sur avis du conseil de tutelle. En matière familiale, les débats tendent à s'amenuiser. Il semble que les tribunaux optent de plus en plus pour la rapidité au lieu d'ordonner systématiquement la constitution d'un conseil de tutelle. La même solution devrait être privilégiée en droit des personnes. Le tuteur *ad hoc* n'administre pas les biens du mineur mais le représente dans une affaire particulière. C'est pourquoi l'avis du conseil de tutelle, dont la principale mission est le contrôle de l'administration du tuteur, ne devrait pas être sollicité. Voir *Droit de la famille – 2000*, [1994] R.D.F. 579 (C.S.); *Droit de la famille – 2795*, J.E. 97-2405 (C.S.); *Droit de la famille – 2591*, [1997] R.D.F. 143 (C.S.); Michel TÉTRAULT, *La garde partagée*, Scarborough, Carswell, 2000, p. 244; Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, n^o 516, p. 458.

86. Pour ce qui est des procédures devant notaire, il résulte de l'interprétation donnée à l'article 876.2 C.p.c. que l'avis du conseil de tutelle soit toujours requis pour nommer un tuteur *ad hoc*. La jurisprudence semble en outre interdire au notaire de procéder lorsqu'il est dérogé à la procédure habituelle. Michel BEAUCHAMP, Gérard GUAY et Brigitte ROY, *Les procédures non contentieuses devant notaire*, dans Chambre des notaires du Québec, *R.D/N.S.*, Doctrine, Document 7, n^o 213. Cette sévérité est inutile. L'homologation fournit des garanties au mineur.

87. Art. 192 C.c.Q.

88. Art. 193 C.c.Q.

89. Art. 192 C.c.Q.

Contrairement au premier axe consacré à l'exercice des droits civils, l'examen des décisions rendues en matière de tutelle légale ne traduit pas d'évolution significative du droit. En fait, ce qu'il importe de souligner, c'est surtout le nombre de décisions⁹⁰ qui ont été rendues dans cette matière particulière. La plupart du temps, elles déterminent ou corrigent les comportements des parents.

Une première série de décisions répond à diverses interrogations posées relativement à la charge tutélaire dévolue aux parents. Dans la décision *Québec (Curateur public) c. R.H.*⁹¹, par exemple, il a été décidé que le fait que l'enfant ait suffisamment de ressources financières pour subvenir à ses besoins ne dispense pas les parents de leurs devoirs prévus aux articles 599 et suivants C.c.Q. En conséquence, un père ou une mère ne peut réclamer de compensation pour la pension et le gîte de son enfant à moins que ses ressources financières soient insuffisantes pour remplir les obligations liées à son statut de parent⁹². Des parents se sont aussi interrogés sur la portée de l'article 212 C.c.Q. Ils avaient intenté une action au nom de leur enfant mineur d'un montant de 35 000 \$ mais ils voulaient accepter une offre de règlement de 3 000 \$. En principe, une telle opération est permise avec l'autorisation du conseil de tutelle⁹³ si la somme en jeu est supérieure à 25 000 \$. Si la somme est inférieure à ce montant, le conseil de tutelle n'est pas constitué et son l'avis n'est pas sollicité⁹⁴. En l'espèce, il fallait déterminer lequel des deux montants (35 000 \$ ou 3 000 \$) devait être utilisé aux fins des articles 209 et 212 C.c.Q. Il a été décidé que la valeur qui serait utilisée est la valeur⁹⁵ qui se transige entre les parties (donc 3 000 \$)⁹⁶, ce qui est logique puisque le patrimoine du mineur sera amputé ou enrichi, selon le cas, de cette même valeur.

90. Il faut dire qu'elles sont fort plus nombreuses que les tutelles datives.

91. J.E. 2003-368 (C.S.). Voir également *G. (C.)* et *Québec (Curateur public)*, [1999] R.D.F. 504 (C.S.).

92. *L. (N.) c. L. (C.)*, [1995] R.D.F. 687 (C.S.); *B. (A.) c. D. (D.)*, [1996] R.J.Q. 753 (C.S.); *Québec (Curateur public) c. K.M.*, C.S. Montréal, n° 500-14-013449-004, 17 avril 2000, j. Dalphond, AZ-00026280; *Québec (Curateur public) c. J.M.*, [2001] R.D.F. 629 (C.S.).

93. Art. 212 C.c.Q.

94. Art. 209 C.c.Q.

95. Sur cette notion, voir notamment Michel BEAUCHAMP, « Chronique. L'administration tutélaire des parents », (2001) 9 *Repères* n° 5, p. 145-148; (2001) 9 *Repères* n° 12, p. 394-397.

96. *B. (O.) et Québec (Curateur public)*, [1995] R.D.F. 235 (C.S.).

Si un tuteur datif peut être choisi en raison de ses compétences, ses aptitudes ou ses affinités, il en va autrement pour le tuteur légal qui assume la charge de tutelle de plein droit. Tout comme les enfants ne choisissent pas leurs parents, les parents ne choisissent pas la charge de la tutelle à l'égard de leurs enfants. En conséquence, il n'est guère étonnant que les cas d'erreurs de gestion ou de mauvaise gestion soient nombreux chez les tuteurs légaux. Certains mineurs ont ainsi payé le prix du désir du législateur « d'accroître l'engagement de leur famille à leur égard »⁹⁷. Les conflits d'intérêts, la confusion des patrimoines, l'absence d'inventaire, de rapport annuel ou de compte final sont fréquents⁹⁸. Bien qu'ils n'y soient pas toujours préparés, les parents restent tout de même les mieux placés pour assumer cette fonction. Cependant, si ces comportements répréhensibles sont le fruit d'un manque de connaissance et non d'une mauvaise foi, les tribunaux sont compréhensifs⁹⁹, et ce, bien que ce ne soit pas expressément prévu par la loi.

Deux autres décisions sont dignes de mention ici. Toutes deux relatives à la tutelle légale, elles concernent particulièrement le conseil de tutelle. Dans la décision *B. (A.) c. D. (D.)*¹⁰⁰, le tribunal a précisé que le « motif grave » permettant notamment de demander la révision d'une décision du conseil de tutelle¹⁰¹ réfère autant à des motifs de droit, tels une erreur de droit ou un excès de compétence, qu'à des motifs de faits, par exemple, la mise en péril des intérêts du mineur ou du tuteur¹⁰². La seconde décision, *C.C. c. Québec (Curateur public)*¹⁰³ mérite, quant à elle, une critique.

Dans cette affaire, la mère d'une enfant mineure dont le père est décédé dans un écrasement d'avion, veut procéder à la constitution d'un conseil de tutelle formé d'une seule personne : le grand-père paternel de l'enfant mineure¹⁰⁴. Cette formalité est devenue nécessaire puisque les assureurs de la compagnie

97. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice*, t. 1, Ste-Foy, Publications du Québec, 1993, p. 109.

98. *L. (N.) c. L. (C.)*, [1995] R.D.F. 687 (C.S.); *Québec (Curateur public) c. R.H.*, J.E. 2003-368 (C.S.).

99. *Québec (Curateur public) c. J.M.*, [2001] R.D.F. 629 (C.S.).

100. [1996] R.J.Q. 753 (C.S.).

101. Art. 237 C.c.Q.

102. *B. (A.) c. D. (D.)*, [1996] R.J.Q. 753 (C.S.).

103. [2002] R.J.Q. 129 (C.S.).

104. Art. 209, 223 et 225, al. 2 C.c.Q.

aérienne ont convenu de payer un dédommagement de 145 000 \$ à cette enfant. La greffière adjointe estime que l'article 225, alinéa 2 C.c.Q. est une mesure d'exception et qu'en conséquence, une telle demande doit être formulée par la mère et le père. Ne trouvant aucune autorité lui permettant de trancher la question, elle choisit de déférer la requête au juge en vertu de l'article 45 C.p.c. Appelé à se prononcer, le juge reconnaît que les parents n'ont pas à motiver leur choix de recourir à l'exception de l'article 225, alinéa 2 C.c.Q. mais que pour la protection du mineur, une interprétation restrictive de ce régime d'exception s'impose. La mesure existe pour « éviter au maximum les intrusions dans la vie privée des personnes, principalement en matières personnelles et familiales »¹⁰⁵. Lorsque les père et mère sont d'accord et que le conseil de tutelle est composé d'une tierce personne désignée par le tribunal, le juge estime que tous les principes sous-jacents à la loi sont respectés. Ce régime est, en soi, un régime d'exception qui requiert l'implication d'un minimum de trois personnes. La solution recherchée ici par la mère de l'enfant n'en implique que deux et, selon le juge, elle ne respecte pas les exigences de la loi. Sa demande est rejetée et elle est invitée à présenter, au besoin, une demande en vertu de l'article 231 C.c.Q., qui pose des exigences particulières pour qu'une demande d'un conseil de tutelle formé d'une seule personne soit autorisée par le tribunal.

Il est à espérer qu'une telle décision¹⁰⁶ ne fera pas jurisprudence en ce qui concerne l'interprétation donnée à l'article 225, alinéa 2 C.c.Q. Cette décision nie carrément le principe de fonctionnement de la tutelle légale qui peut bel et bien exister même si un seul parent l'exerce¹⁰⁷. Qui plus est, elle met de côté la confiance que manifeste le législateur à l'égard des parents¹⁰⁸.

105. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice*, t. 1, Québec, Publications du Québec, 1993, p. 155.

106. Dans *G. (C.) c. Québec (Curateur public)*, [1999] R.D.F. 504 (C.S.), la greffière semble accepter que le conseil de tutelle soit formé d'une seule personne qui, en outre, provient de la même ligne que le parent survivant.

107. Art. 193 C.c.Q. D'ailleurs, l'emplacement de cet article dans le Code, qui vient tout de suite après l'établissement du principe de l'existence de cette tutelle, renforce cette option.

108. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice*, t. 1, Québec, Publications du Québec, 1993, p. 145; Alain ROY, « Tutelle aux mineurs-Quand les mots sont source de maux », (2002) 104 *R. du N.* 139, 145; Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, n^o 577, p. 498.

Ceci étant, cette décision, comme toutes les décisions qui ont été rendues en matière de minorité et de tutelle aux mineurs, démontre que l'intérêt du mineur est au centre des préoccupations comme il se doit. Seulement, il faut prendre garde que cet intérêt devienne un prétexte pour une prédominance de la discrétion judiciaire sur le droit. L'affaire *C.C. c. Québec (Curateur public)*¹⁰⁹ en est un exemple¹¹⁰.

1.2.2 La protection des personnes majeures inaptes

Le cadre juridique mis en place par le législateur pour la protection des personnes majeures inaptes vise particulièrement à

109. [2002] R.J.Q. (C.S.).

110. Il est vrai que le critère du meilleur intérêt du mineur accorde une grande latitude aux tribunaux. Il a parfois permis de passer outre à la volonté des titulaires de l'autorité parentale (par ex., *D. (P.) c. C. (S.)*, [1993] 4 R.C.S. 141) mais cela ne doit pas devenir monnaie courante. La notion du meilleur intérêt de l'enfant doit s'adapter à chaque cas et évoluer avec le temps et les valeurs de la société (Sébastien LAVIGNE, « L'équilibre familial », dans *Droits et responsabilités entre parents et enfants : y a-t-il un équilibre ?*, Coll. Prix Charles-Coderre 1997, Sherbrooke, Éditions Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 1998, p. 115). Par ex. dans *A.P. c. L.D.*, [2001] R.J.Q. 16 (C.A.), les tribunaux ont conclu qu'ils pouvaient passer outre à l'intégrité du père, au nom de l'intérêt de l'enfant – il s'agissait de faire reconnaître la filiation – alors qu'à l'époque cela ne semblait pas permis par la loi. Par ailleurs, lorsqu'il s'agit de déterminer quel est le meilleur intérêt de l'enfant, les tribunaux peuvent rendre des décisions en équité, puisque le meilleur intérêt de l'enfant est une question de faits (*Droit de la famille – 2493*, [1996] R.D.F. 665 (C.S.); Mireille D. CASTELLI et Dominique GOUBAU, *Précis de droit de la famille*, Saint-Nicolas, P.U.L., 2002, p. 174). Quoi qu'il en soit, la notion ne doit pas mener à l'arbitraire, ni enlever tout pouvoir de décision aux parents. Selon un auteur européen (Cyril CHABERT, *L'intérêt de l'enfant et les conflits de loi*, Aix-en-Provence, Presses universitaires D'Aix-Marseille, 2001, p. 25 et 26), la notion de l'intérêt de l'enfant peut prendre plusieurs formes. Elle peut avoir la forme d'une condition qui permet au juge de choisir entre plusieurs solutions ou être un argument d'équité pour décider de la cause. Il compare cette notion à celle du « bon père de famille ». L'intérêt de l'enfant constituerait une notion cadre socio-juridique, une norme de production de normes, déléguant un pouvoir législatif au juge. Il ajoute que parfois ce que « le bon sens condamne, l'intérêt de l'enfant l'absoudrait ». Il qualifie l'attitude des tribunaux de paternaliste, puisque certains vont jusqu'à dire que « le silence de la loi n'interdit pas aux tribunaux de veiller à l'intérêt des enfants que le père abandonne, et de suppléer, par des mesures d'équité, à la protection qu'ils doivent attendre de la tendresse paternelle ». Quoique cette notion soit abstraite et puisse rebuter quelques-uns, il reste que c'est une notion riche qui permet au juge de trancher en fonction du caractère distinctif de chaque enfant ou de chaque situation familiale. Elle ne doit pas être définie, puisque la figer aurait pour conséquence de la paralyser, la déprécier. Par contre, les tribunaux doivent l'utiliser avec prudence pour éviter les décisions arbitraires ou erronées en droit.

s'assurer que le régime de protection qui sera établi sera celui qui convient le mieux à leur inaptitude, tout en préservant le plus possible leur autonomie¹¹¹. À cet effet, le Code a établi des régimes de protection souples et prévu des garanties procédurales accrues au bénéfice des personnes concernées¹¹². Dans le but de respecter la volonté des personnes qui veulent organiser la survenance de leur inaptitude, le législateur a en outre prévu la possibilité qu'une personne puisse consentir un mandat en prévision de son inaptitude¹¹³. À l'étude de l'évolution du droit relatif aux régimes de protection des majeurs, il faut donc ajouter le mandat donné en prévision de l'inaptitude qui, vu les objectifs qu'il poursuit, est traditionnellement enseigné et analysé avec ceux-ci¹¹⁴.

De façon générale, le système élaboré par le législateur répond aux objectifs qu'il s'était fixés, mais il a subi certaines modifications. En 1998¹¹⁵, les mots « conseil de tutelle » employés au deuxième alinéa de l'article 266 C.c.Q. ont été remplacés par « assemblée de parents, d'alliés ou d'amis » afin de corriger une erreur qui s'était glissée lors de la rédaction du Code. En 1999¹¹⁶, les articles 264 et 272 C.c.Q. sont, à leur tour, modifiés. À l'article 264 C.c.Q., une exception est ajoutée afin de permettre aux salariés d'un établissement de santé et de services sociaux de gérer, selon les directives du curateur public, les allocations mensuelles destinées au majeur pour ses dépenses personnelles. En principe¹¹⁷, une telle délégation de l'exercice de certaines fonctions de la tutelle ou de la curatelle exercée par le curateur public en faveur d'un salarié d'un établissement de santé et de services sociaux est impossible. La modification a été apportée afin de légaliser une pratique existante. Plus proches des bénéficiaires que le curateur public, les établissements de santé et de services sociaux géraient déjà, dans les faits, ces sommes.

111. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice*, t. 1, Québec, Publications du Québec, 1993, p. 171.

112. *Ibid.* Sur le respect des règles procédurales : *G. (U.) c. G. (A.)*, [1994] R.D.F. 634 (C.A.).

113. Art. 1731.1 et s. C.c.B.C.

114. Art. 2130, 2131 et 2166 et s. C.c.Q.

115. *Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1998, c. 51. Entrée en vigueur le 13 mai 1999.

116. *Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public*, L.Q. 1999, c. 30.

117. Une autre exception fait en sorte qu'il est permis de passer outre à cette restriction si le salarié en question est le conjoint ou un proche parent du majeur et si les circonstances le justifient. Art. 264 C.c.Q.

La même loi ajoute un deuxième alinéa à l'article 272 C.c.Q. afin d'accroître la protection de la personne ou encore d'assurer l'exercice de ses droits civils avant l'ouverture d'un régime de protection. L'ancien libellé de cet article permettait l'octroi de mesures provisoires, seulement si l'instance était commencée¹¹⁸. Désormais, si les conditions sont remplies, de telles mesures peuvent être obtenues avant même l'instance, sur demande du curateur public ou de toute autre personne.

Les changements apportés par la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*¹¹⁹ ont également requis des ajustements pour certains articles relatifs à la protection des majeurs mais c'est plutôt la *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives*¹²⁰ qui, encore une fois, retiendra l'attention ici. Outre les changements terminologiques apportés à la version anglaise du Code, cette loi met fin à un débat doctrinal et jurisprudentiel¹²¹ sur la possibilité de recourir, ou non, aux règles de la tutelle aux majeurs afin de permettre d'obtenir des mesures provisoires, avant ou pendant l'instance conduisant à l'homologation d'un mandat donné en prévision de l'inaptitude. Le nouvel article 2167.1 C.c.Q. met fin au débat, non pas en créant un renvoi aux règles de la tutelle au majeur, mais plutôt en instituant, par un seul article, un régime analogue¹²² à celui qui existe dans les

118. Les biens du majeur inapte étaient alors mieux protégés puisque l'article 274 C.c.Q. permettait l'octroi de mesures provisoires avant même l'instance si certaines conditions étaient réunies.

119. L.Q. 2002, c. 6. Cette loi apporte un éclairage nouveau en ce qui concerne la décision *Droit de la famille - 3444*, [1999] R.J.Q. 2910 (C.S.). Dans cette affaire, un couple d'homosexuelles avait eu un enfant en procédant par insémination artificielle.

120. L.Q. 2002, c. 19.

121. François DUPIN, « Protection des personnes inaptes : l'intérêt et l'autonomie du majeur protégé », (1997) 57 *R. du B.* 159; Jean PINEAU et Serge GAUDET, *Théorie des obligations*, 4^e éd., Montréal, Thémis, 2001, p. 237 et s.; Jean LAMBERT, « La genèse du mandat de protection et autres considérations » (p. 96) et Claude FABIEN, « Passage du mandat ordinaire au mandat de protection » (p. 114), dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Les mandats en cas d'inaptitude : une panacée ?*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001; Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, n^o 550, p. 704; Lucie LAFLAMME, « Variations sur des thèmes connus : le mandat donné en prévision de l'inaptitude et la procuration générale », (2002) 2 *C.P. du N.* 103, 124; *L.R. c. É.L.*, J.E. 2001-342 (C.S.); *B. (M.-P.) c. F. (R.)*, REJB 1999-14637 (C.S.), REJB 2001-23874 (C.A.).

122. Art. 272 et s. C.c.Q.

régimes de protection. Cette nouvelle mesure renforce l'opinion que le mandat en prévision de l'inaptitude, bien qu'il en partage les effets, n'en demeure pas moins une institution autonome et distincte des régimes de protection¹²³. La même loi modifie aussi l'article 2179 C.c.Q. afin de préciser les effets d'une renonciation ou d'une révocation unilatérale d'un mandat alors que le mandant ou le mandataire s'est engagé à ne pas le faire.

Au plan jurisprudentiel, il faut souligner le grand nombre de décisions qui ont été rendues. Il faut dire que le cadre législatif s'y prête en matière de protection des personnes majeures. En effet, l'intervention du tribunal est requise à maints endroits¹²⁴. Cet interventionnisme est dicté par le souci de respecter la dignité humaine. À cet effet, le tribunal a été considéré comme l'arbitre le plus impartial¹²⁵. C'est probablement ce qui le motive également à se considérer le seul habilité à pouvoir se prononcer dans les cas où il est fait exception à la procédure habituelle lors de l'ouverture d'un régime de protection¹²⁶.

Ceci étant, encore une fois, il n'est guère facile de regrouper l'ensemble des décisions rendues en matière de protection des personnes majeures inaptes ou en matière de mandat donné en prévision de l'inaptitude. Sans grande originalité, elles seront regroupées selon leur sujet, soit les décisions rendues en matière de régime de protection et celles relatives au mandat donné en prévision de l'inaptitude, étant entendu qu'un choix a dû être exercé, vu leur grand nombre.

En matière de régime de protection, il ressort clairement des décisions rendues par les tribunaux, et ce conformément à la loi¹²⁷,

123. Jean PINEAU et Serge GAUDET, *Théorie des obligations*, 4^e éd., Montréal, Thémis, 2001, p. 237 et s.; Lucie LAFLAMME, « Variations sur des thèmes connus : le mandat donné en prévision de l'inaptitude et la procuration générale », (2002) 2 *C.P. du N.* 103, 125 et s.

124. Voir, par exemple : art. 286, 287, 288, 289, 213, 215 et 219 C.c.Q.

125. COMMISSION PERMANENTE DES INSTITUTIONS, *Journal des débats*, n° 6, Québec, 3 septembre 1991, SCI-182 (M. Rémillard).

126. *G.D. c. G.E.D.*, C.S. Richelieu, n° 765-14-000418-995, 27 juin 2000, j. Arsenault : seule la Cour supérieure est compétente pour constituer un conseil de tutelle formé d'une seule personne. Le notaire est compétent pour le remplacement du curateur, mais il doit former un conseil de tutelle de trois personnes.

127. Art. 257 C.c.Q. Sur cet article, voir François DUPIN, « Protection des personnes inaptes : l'intérêt et l'autonomie du majeur protégé », (1997) 57 *R. du B.* 159.

que celles-ci sont prises dans l'intérêt des personnes majeures concernées, le respect de leurs droits et la sauvegarde de leur autonomie. À l'intérieur de ces balises établies par le Code, les tribunaux ont été appelés à décider de l'opportunité d'ouvrir un régime de protection, à interpréter la loi¹²⁸ et à se prononcer sur toutes sortes de questions concernant les majeurs inaptes. Lors de l'ouverture d'un régime de protection, le fait que les décisions des tribunaux doivent être prises dans l'intérêt des personnes majeures concernées, le respect de leurs droits et la sauvegarde de leur autonomie, laisse par ailleurs une certaine liberté d'appréciation aux tribunaux. C'est ainsi qu'il a été décidé qu'il est dans l'intérêt d'une personne majeure qu'un régime de protection soit mis en place afin d'assurer son encadrement et lui fournir un appui pour retrouver son autonomie¹²⁹. De la même façon, l'ouverture d'un régime de protection ne devrait bénéficier qu'au majeur inapte¹³⁰. En conséquence, des créanciers, inquiets pour leurs droits, n'ont pas l'intérêt requis pour intervenir dans une demande d'ouverture d'un régime de protection¹³¹.

Cette liberté accordée aux tribunaux ne va cependant pas jusqu'à pouvoir assigner un terme ou une condition à l'ouverture (ou à la fin) d'un régime de protection¹³². La décision rendue, et bien que la loi n'en fasse pas clairement mention, doit être définitive. Cependant, et la loi le prévoit clairement cette fois, elle est réévaluée périodiquement ou peut être révisée au besoin¹³³.

128. *Québec (Curateur public) c. B. (D.)*, [1998] R.D.F. 331 (C.S.).

129. *Québec (Curateur public) c. C.B.*, [2000] R.D.F. 289 (C.S.). La seule crainte que des tiers abusent financièrement la majeure, invoquée par les demandeurs, n'aurait cependant pas justifié, selon le tribunal, l'ouverture d'un régime de protection.

130. Art. 256 C.c.Q.

131. *D.B. c. F.Be*, [2000] R.D.F. 770 (C.S.). Cette décision semble infirmer celle prise dans *P.F. et Québec (Curateur public)*, [1994] R.D.F. 52 (C.S.) où le juge reconnaissait l'intérêt d'un créancier alimentaire pour intervenir à une demande d'ouverture de régime de protection. La décision rendue dans *D.B. c. F.Be* est mieux fondée. En effet, le juge doit se demander s'il est dans l'intérêt d'un majeur d'ouvrir un régime de protection. Un tel régime doit être ouvert si l'intérêt du majeur le justifie. Or, il est bien connu que les créanciers agissent d'abord dans leur propre intérêt. La protection du majeur doit toujours recevoir priorité et les impacts que pourrait produire la décision d'ouvrir un régime de protection ne devraient pas être considérés. De plus, comme le juge le mentionne dans l'affaire *D.B. c. F.Be*, le jugement d'ouverture d'un régime de protection n'a pas d'effet rétroactif.

132. *Québec (Curateur public) c. D.P.*, [2001] R.J.Q. 45 (C.A.).

133. Art. 277 et s. C.c.Q., Art. 884 C.p.c. *M.-W. (J.) c. C.-W. (S.)*, [1996] R.J.Q. 229 (C.A.); *Québec (Curateur public) c. L.P.*, [1996] R.D.F. 490 (C.S.); *Riportella c. Gaudreault-Houle*, J.E. 99-1543 (C.S.).

Les tribunaux ont également précisé qu'un établissement de santé n'est pas une personne intéressée au sens de l'article 269 C.c.Q. pour demander l'ouverture d'un régime de protection. Pour éviter les situations de conflits d'intérêts, un établissement de santé doit obligatoirement emprunter la procédure prévue à l'article 270 C.c.Q.¹³⁴. Et encore, l'établissement de santé ne peut directement saisir le tribunal, il doit d'abord s'adresser au curateur public qui évaluera l'opportunité de requérir l'ouverture d'un régime de protection. Les mesures prévues par l'article 270 C.c.Q. ont pour but d'encadrer l'exercice du recours par le curateur public, les conditions qu'il doit respecter ne constituent toutefois pas des garanties procédurales et l'omission de s'y conformer n'est sanctionnée que par la nullité relative¹³⁵.

S'il est facile dans certains cas de décider d'ouvrir un régime de protection, il en est d'autres où l'appréciation du tribunal joue un grand rôle. La ligne de démarcation est parfois mince entre les faits incidents et les faits déterminants dans la décision d'ouvrir un régime de protection¹³⁶. Ainsi, même si la prodigalité n'est plus en soi une cause d'ouverture d'un régime de protection, la relative facilité avec laquelle un majeur se départ de son argent est souvent prise en considération dans la décision de mettre un majeur sous protection¹³⁷.

Les choix et les agissements du représentant ont également été examinés à maintes reprises. Même si le législateur souhaitait accroître l'engagement des familles auprès des majeurs inaptes¹³⁸,

134. *Maison R. c. F. (R.)*, [1996] R.D.F. 26 (C.S.). Cette décision diffère de celle rendue dans *Québec (Curateur public) et P.-L. (R.)*, [1993] R.J.Q. 1455 (C.S.).

135. *C.D. c. Québec (Curateur public)*, [2001] R.J.Q. 1708 (C.A.).

136. Par exemple sur la nécessité de produire des évaluations médicales et psychosociales : *G. (M.) c. B. (L.)*, J.E. 95-2145 (C.S.); où le tribunal arrive à la conclusion, très discutable, que ces preuves ne sont pas utiles! Cette décision a été commentée par François DUPIN, « Les rapports médical et psychosocial : peut-on s'en passer ? », (1996) 56 *R. du B.* 119. Le texte de l'article 276 C.c.Q. semble pourtant clair à ce sujet : ces rapports font partie de la preuve. Ils devraient donc être produits au soutien de la demande.

137. *M.-W. (J.) c. C.-W. (S.)*, [1996] R.J.Q. 229 (C.A.). Ici, un majeur donnait d'importantes sommes d'argent à un ordre religieux. Ce fait n'était pas, en soi, déterminant, mais conjugué avec d'autres événements, il a entraîné la mise en place d'un régime de curatelle. Le juge ne révisé pas le régime de protection puisqu'il ne reste que 6 mois avant la révision du régime par le conseil de famille. Voir aussi *M. (L) et M. (J.)*, J.E. 96-971 (C.S.); *Québec (Curateur public) c. C.B.*, [2000] R.D.F. 289 (C.S.).

138. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice*, t. 1, Québec, Publications du Québec, 1993, p. 109.

il faut reconnaître que, dans certains cas, cet engagement est susceptible de leur nuire. Il n'est donc guère surprenant de constater que les tribunaux sont intervenus pour tempérer les ardeurs de la famille afin d'éviter que les conflits paralysent la protection offerte au majeur inapte. Ainsi, si les conflits entre les membres de la famille d'une personne inapte sont trop profonds, les tribunaux choisissent de plus en plus souvent de nommer le curateur public comme tuteur ou curateur¹³⁹. Les désaccords entre les membres d'une famille ne sont cependant pas les seuls motifs justifiant la nomination du curateur public comme représentant. De nombreuses autres situations aboutissent à ce choix permis, d'ailleurs, par la loi¹⁴⁰. En effet, le curateur public s'est vu confier cette charge parce que la famille du majeur inapte était à l'extérieur¹⁴¹, parce que le majeur inapte est seul ou isolé et qu'il est dans son intérêt qu'il reste au Québec¹⁴², parce que le majeur inapte se méfie de sa propre famille¹⁴³ ou parce que la famille est incapable de s'en occuper, bien qu'elle manifeste beaucoup d'engagement¹⁴⁴.

La nomination du curateur public comme représentant n'est pas sans causer certains inconvénients pour la famille. L'affaire *P.A. c. Hôpital Rivière-des-Prairies*¹⁴⁵ a fait ressortir qu'une fois le curateur public nommé, la famille perd son droit de se faire entendre relativement aux décisions qui sont prises¹⁴⁶. En l'espèce, les parents de deux majeurs inaptes s'opposaient à l'intégration de

139. *G. (U.) c. G.-E. (H.)*, J.E. 96-719 (C.A.); *J.P. c. L.B.*, [2001] R.J.Q. 393 (C.S.); *D.R. c. A.H.*, J.E. 2002-1942 (C.S.). Cette décision est parfois préférable car les désaccords entre les membres d'une famille peuvent devenir très onéreux pour les majeurs protégés : *O. (G.) et V. (L.)*, [1997] R.D.F. 161 (C.S.). Dans cette affaire, deux majeurs inaptes ont assumé environ 250 000 \$ en frais judiciaires et en frais d'avocats parce que les membres de la famille ne se parlent plus et ne s'entendent plus.

140. *Loi sur le curateur public*, L.R.Q., c. C-81, art. 12 et s.; art. 261 C.c.Q.

141. *Québec (Curateur public) c. C.B.*, [2000] R.D.F. 289 (C.S.).

142. *L.H. c. Québec (Curateur public)*, [2001] R.D.F. 4 (C.A.). D'ailleurs, lorsque le curateur public n'est pas nommé et qu'une personne intéressée se manifeste et qu'elle n'est pas de la famille, les gens sont méfiants : *M.F. c. G.S.K.*, J.E. 2001-1231 (C.S.).

143. *Québec (Curateur public) c. L. (P.)*, [1996] R.D.F. 490 (C.S.).

144. *Québec (Curateur public) c. S. (R.)*, J.E. 97-221 (C.S.).

145. [2002] R.J.Q. 2070 (C.S.).

146. En fait, la question se pose pour tous les représentants de personnes majeures inaptes.

leurs fils dans une ressource de type privé¹⁴⁷. Comme ils ne possédaient pas l'intérêt requis, leur seule solution fut de demander le remplacement du curateur public comme curateur¹⁴⁸. À la lumière des circonstances de cette décision, il serait opportun d'examiner la possibilité de réserver un statut particulier au père et à la mère du majeur inapte lorsque quelqu'un d'autre est nommé représentant. Il faut reconnaître, toutefois, que la question est délicate puisque chaque cas est différent, mais elle mérite réflexion.

Le législateur a également conféré aux tribunaux le pouvoir de réviser des décisions ou des actes juridiques. Ce pouvoir s'étend même, dans certaines conditions¹⁴⁹, aux actes posés avant l'ouverture d'un régime de protection¹⁵⁰. En principe, une fois qu'il est protégé, les actes posés par le majeur inapte ne sont pas valides¹⁵¹. En matière testamentaire toutefois, l'article 709 C.c.Q. nuance ce principe pour le majeur sous tutelle. En effet, un majeur sous tutelle peut voir le testament qu'il a établi confirmé, si la nature des dispositions et les circonstances qui entourent sa confection s'y prêtent. Cependant, l'article 709 C.c.Q. ne précise pas quand et par qui la confirmation d'un testament peut être demandée. Dans *Riportella c. Gaudreault-Houle*, le tribunal a précisé que la demande de confirmation peut être présentée avant ou après le décès¹⁵². En outre, suivant le moment du décès, les personnes autorisées à présenter la demande diffèrent. Si la demande de confirmation est présentée du vivant du testateur, seul le testateur ou son tuteur, selon le cas, peut demander une confirmation car aucun tiers ne peut être intéressé dans un testament avant le décès de son auteur. Si la demande est présentée après le décès, comme le législateur ne pose pas de restriction, cette demande peut être présentée par quiconque¹⁵³.

147. Ce n'est pas la première fois que cette situation se produit : *Bélanger c. Cité de la santé de Laval*, [1990] R.J.Q. 1914 (C.S.).

148. *Loi sur le curateur public*, L.R.Q., c. C-81, art. 15 et art. 266, 251 et 252 C.c.Q.

149. Art. 284 et 290 C.c.Q.

150. *Snee c. Hébert*, [1997] R.D.I. 65 (C.S.) : annulation d'une donation; *R.G. c. A.G.*, J.E. 2000-1215 (C.S.) : le mariage contracté avant l'ouverture de la curatelle a été annulé en même temps que la curatelle a été établie.

151. Art. 287 et s., art. 162 et s.; art. 283 C.c.Q.

152. J.E. 99-1543 (C.S.); voir *G. (D.) c. G. (S.)*, J.E. 98-2054 (C.S.); *Tremblay*, C.S. Québec, n° 200-14-004538-994, 9 janvier 2001, AZ-50082072 (testament confirmé après le décès).

153. *Riportella c. Gaudreault-Houle*, J.E. 99-1543 (C.S.). Dans cette affaire, le tribunal avait modifié la curatelle en tutelle afin de permettre à un majeur de tester. Appelé à décider de la validité du testament, il explique que dès avant (à suivre...)

La jurisprudence a également fait son œuvre en matière de mandat donné en prévision de l'inaptitude. Un courant jurisprudentiel se dessine nettement en ce qui concerne la capacité de consentir un tel mandat. Il est maintenant reconnu que les principes établis pour la capacité de tester s'appliquent au mandat donné en prévision de l'inaptitude¹⁵⁴. Ainsi, la capacité de consentir un mandat donné en prévision de son inaptitude est au départ présumée. Celui qui allègue l'incapacité doit faire la preuve de faits ou de circonstances qui mettent sérieusement en doute cette capacité. S'il réussit, le fardeau de preuve est alors déplacé et il revient à celui qui invoque la capacité de consentir un mandat donné en prévision de l'inaptitude d'en faire la preuve.

Les décisions rendues font également ressortir la fragilité du mandat donné en prévision de l'inaptitude dans certaines situations. Premièrement, il est maintenant bien établi que l'homologation peut être refusée pour l'un des motifs prévu à l'article 2177 C.c.Q.¹⁵⁵. Comme le passé est garant du futur, il n'est pas dans l'intérêt d'un majeur d'homologuer le mandat si le mandataire nommé a déjà posé des actes fautifs. Contrairement au mandat ordinaire, le mandant, même s'il subit un préjudice, est incapable ici de révoquer le mandat puisqu'il est inapte¹⁵⁶. Pour prévenir un désastre annoncé, il était donc logique d'intervenir au moment de l'homologation même si la loi ne contient pas de disposition expresse en ce sens.

L'article 2177 C.c.Q. prévoit aussi qu'un mandat peut être révoqué pour un motif sérieux. Contrairement à ce qui prévaut pour le comportement du mandataire nommé, les tribunaux ont moins tendance à utiliser l'argument du motif sérieux au stade de l'homologation.

(...suite)

cet allègement, le majeur continuait d'administrer seul ses affaires! Quelqu'un, en quelque part, a pris une mauvaise décision mais il n'en est fait mention nulle part...

154. *Gariépy c. Pitre*, J.E. 96-340 (C.S.); *T. (M.) c. T. (L.-G.)*, J.E. 97-1187 (C.S.); *J.P. c. L.B.*, [2001] R.J.Q. 393 (C.S.); *F.K. c. P.H.*, J.E. 2002-1215 (C.S.); *D.R. c. A.H.*, J.E. 2002-1942 (C.S.). François DUPIN, « État de la jurisprudence en matière de mandats donnés en prévision de l'inaptitude », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Les mandats en cas d'inaptitude : une panacée ?*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 8.
155. *L. (G.) et R.-L. (R.)*, [1996] R.D.F. 374 (C.S.); *M. (M.-C.) c. G. (M.)*, J.E. 97-350 (C.S.); *T. (M.) c. T. (L.-G.)*, J.E. 97-1187 (C.S.); *G. (J.) c. G. (G.)*, J.E. 99-279 (C.S.) (*en obiter*); *L.M. c. T.M.*, J.E. 2001-2006 (C.S.); *J.P. c. L.B.*, [2001] R.J.Q. 393 (C.S.); *D.R. c. A.H.*, J.E. 2002-1242 (C.S.); *contra G. (G.) c. B. (J.)*, J.E. 98-215 (C.S.).
156. Art. 2175 C.c.Q. *R. (G.) c. H.-R. (A.)*, J.E. 95-701 (C.S.).

logation. Généralement, ils préfèrent motiver leur refus par l'intérêt supérieur du mandant¹⁵⁷. Dans cette veine, lorsqu'il existe des conflits profonds au sein de la famille, les tribunaux refusent d'homologuer le mandat donné en prévision de l'inaptitude et préfèrent ouvrir un régime de protection nommant le curateur public comme représentant¹⁵⁸.

Bien que la loi n'en fasse pas explicitement mention en matière de mandat en prévision de l'inaptitude, la possibilité d'organiser la survenance de l'inaptitude par un mandat relève du droit à l'auto-détermination¹⁵⁹. Mais jusqu'où peut aller ce droit ? Il résulte de ce qui précède que si le mandat est complet et qu'il est dans l'intérêt du majeur de l'homologuer, étant entendu que cette notion peut couvrir un large spectre de contre-indications au moment de l'homologation¹⁶⁰, ce document doit recevoir préséance sur une demande d'ouverture de régime de protection¹⁶¹. Une fois homologué cependant, s'il est fidèlement exécuté, et ce, toujours dans l'intérêt du majeur inapte, ce document doit être respecté. Les décisions du mandataire ne pourront être discutées que dans le cadre de l'article 2177 C.c.Q.¹⁶².

157. *M. (L.) et M. (J.)*, J.E. 96-971 (C.S.); *T. (M.) c. T. (L.-G.)*, J.E. 97-1187 (C.S.); *G. (G.) c. B. (J.)*, J.E. 98-215 (C.S.); *D.R. c. A.H.*, J.E. 2002-1942 (C.S.); François DUPIN, « État de la jurisprudence en matière de mandats donnés en prévision de l'inaptitude », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Les mandats en cas d'inaptitude : une panacée ?*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 5. Cet auteur rattache cette façon de faire à l'article 257 C.c.Q. (François DUPIN, « La protection des personnes majeures inaptes : l'intérêt et l'autonomie du majeur protégé », (1997) 57 *R. du B.* 159, 160 et s.). Nous préférons, pour notre part, fonder ce raisonnement sur le but poursuivi par l'homologation en matière de mandat donné en prévision de l'inaptitude. La fonction première du tribunal, en l'espèce, est justement de veiller à ce que l'intérêt du majeur soit préservé. Lucie LAFLAMME, « Variations sur des thèmes connus : le mandat en prévision de l'inaptitude et la procuration générale », (2002) 2 *C.P. du N.* 103, 124.
158. *T. (M.) c. T. (L.-G.)*, J.E. 97-1187 (C.S.); *J.P. c. L.B.*, [2001] R.J.Q. 393 (C.S.); *D.R. c. A.H.*, J.E. 2002-1942 (C.S.).
159. *Alloi-Lussier c. Centre d'hébergement Champlain*, [1997] R.J.Q. 807 (C.A.); *Québec (Curateur public) c. F.B.*, J.E. 2002-1216 (C.S.); Gérard GUAY, « Le mandat donné en prévision de l'inaptitude », dans CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *Répertoire de droit/Nouvelle série*, Doctrine-mandat-document 1, n° 5; Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, n° 636, p. 555.
160. Conflits dans la famille, agissements du mandataire, inaptitude partielle, etc.
161. *Nault c. N. (M.H.)*, J.E. 99-1446 (C.S.).
162. *Alloi-Lussier c. Centre d'hébergement Champlain*, [1997] R.J.Q. 807 (C.A.); *Québec (Curateur public) c. F.B.*, J.E. 2002-1216 (C.S.). Ce jugement a été critiqué par François DUPIN, « La protection des personnes majeures inaptes : l'intérêt et l'autonomie du majeur protégé », (1997) 57 *R. du B.* 159, 162-163.

2. LA PERSONNE ET LA SOCIÉTÉ : PRIMAUTÉ ACCORDÉE À LA SOCIÉTÉ ?

Les attentats, en sol américain, du 11 septembre 2001 ont eu des répercussions en droit civil québécois. Dans la vie de tous les jours cependant, des événements aussi dramatiques ne sont pas nécessaires pour restreindre ou modifier certaines libertés individuelles.

L'étude de certains éléments relatifs à l'état d'une personne démontre que les libertés individuelles sont confrontées aux différents besoins de la société. Dans cette perspective, seront analysés certains éléments qui contribuent à l'identification d'une personne (2.1). Le registre de l'état civil fera l'objet, quant à lui, d'une attention spéciale (2.2) puisqu'il traduit, parfois involontairement, les changements ou les évolutions de la société.

2.1 Certains éléments relatifs à l'état d'une personne

Dans le Livre consacré aux personnes, le troisième Titre « De certains éléments relatifs à l'état des personnes » aborde des questions aussi différentes que le nom, le domicile et la résidence, l'absence et le décès, et le registre et les actes de l'état civil. L'évolution du droit relatif au registre et aux actes de l'état civil sera présentée plus loin¹⁶³. Cette rubrique-ci sera plutôt consacrée au nom (2.1.1) ainsi qu'au domicile et à la résidence (2.1.2). L'absence et le décès ont bien fait l'objet de certaines décisions mais il s'agissait simplement de cas d'application ne justifiant pas de développements particuliers ici. Qui plus est, la loi n'a pas été retouchée en ce qui les concerne.

2.1.1 Le nom

Les dispositions relatives au nom ont donné lieu, depuis 1994, à une nombreuse et divertissante jurisprudence. Encore une fois, les textes de loi s'y prêtent bien puisque le législateur s'en est remis à maints endroits au jugement des tribunaux en la matière¹⁶⁴. Cependant, avant de passer en revue cette jurisprudence, il importe tout d'abord d'examiner l'intervention législative en matière de nom.

163. *Infra*, section 2.2.

164. Voir art. 54, 57, 65, 74 C.c.Q. L'article 33 C.c.Q. accorde, de plus, une certaine discrétion aux tribunaux en ce qui concerne les mineurs.

La *Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil*¹⁶⁵ apporte une précision à l'article 51 C.c.Q. faisant en sorte que le nom de famille composé d'un enfant doit être formé d'au plus deux parties provenant du nom de ses parents. La décision rendue dans *Jean Louis c. Directeur de l'état civil*¹⁶⁶ est à l'origine de cette modification et en explique la teneur. Dans cette affaire, des parents voulaient donner à leur enfant leurs deux noms de famille (Jean Louis-Dorsainvil). Le directeur de l'état civil a refusé parce qu'il considérait que ce nom comportait plus de deux parties. La mère, d'origine haïtienne, a contesté, arguant que le nom Jean Louis est un seul et même nom. Le tribunal a donné raison, sur ce point, au directeur de l'état civil¹⁶⁷.

La *Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil*¹⁶⁸ est aussi à l'origine de la modification apportée dans la procédure que doit suivre le directeur de l'état civil, s'il est en désaccord avec le nom choisi par les parents¹⁶⁹. Anciennement investi du pouvoir de saisir le tribunal, le directeur de l'état civil doit maintenant s'en remettre au procureur général du Québec. Enfin, la même loi ajoute, à l'article 54 C.c.Q., que le nom composé ou le prénom doit « manifestement » prêter au ridicule ou être susceptible de déconsidérer l'enfant pour que le directeur de l'état civil intervienne. Cette fois, les faits entourant l'affaire *Lavigne c. Beaucaire*¹⁷⁰ sont à l'origine de cet ajout. Appelé à choisir entre l'opinion du directeur de l'état civil et celle des parents au sujet du prénom « Spatule », un tribunal a rappelé à des parents qu'un prénom ridicule est un abus de droit¹⁷¹ et que l'intérêt de l'enfant doit prévaloir sur le souci d'originalité de ceux-ci. En l'espèce, le directeur de l'état civil s'était acquitté de son fardeau de preuve en démontrant que le prénom choisi entrait dans l'une des catégories de l'article 54 C.c.Q. Les parents, quant à eux, n'ont pas réussi à démontrer que l'intérêt de l'enfant commandait le respect de leur choix¹⁷². En conséquence, l'intérêt de l'enfant doit prévaloir sur le souci d'originalité

165. L.Q. 1999, c. 47.

166. [1998] R.J.Q. 518 (C.S.).

167. Le directeur n'avait cependant pas le pouvoir d'attribuer le seul nom de famille du père (art. 52 C.c.Q.).

168. L.Q. 1999, c. 47.

169. Art. 54 C.c.Q.

170. [1996] R.J.Q. 1970 (C.S.). ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats*, n° 31, Québec, 18 mai 1999, p. 1549-1558.

171. Art. 7 C.c.Q.

172. *Lavigne c. Beaucaire*, [1996] R.J.Q. 1970 (C.S.).

des parents et, en corollaire, l'attribution d'un prénom ne peut se justifier par l'amusement personnel de ces derniers. Dans le choix d'un prénom, il faut aussi tenir compte de ce qu'il évoque, non seulement pour les parents et les initiés, mais aussi pour les tiers¹⁷³.

Gardienne des droits de chacun, la jurisprudence a joué et joue encore un rôle important en matière de nom. D'ailleurs, ce qui est manifestement ridicule ou est susceptible de déconsidérer un enfant à une époque peut ne pas l'être à une autre. C'est donc la société, par l'intermédiaire du directeur de l'état civil et/ou des tribunaux, qui impose des balises. En matière de nom, outre de fixer ce qui est manifestement ridicule ou est susceptible de déconsidérer un enfant, la jurisprudence peut fixer certains usages. Ainsi, par exemple, il a été décidé que les deux parties d'un nom de famille doivent être reliées par un trait d'union¹⁷⁴ et il a été permis qu'une lettre soit attribuée comme prénom¹⁷⁵.

Qui plus est, à maints endroits, les tribunaux ont rappelé que la stabilité du nom constitue une valeur fondamentale qui revêt une importance telle, qu'il serait impensable de laisser aux citoyens la faculté de le modifier, sans restriction¹⁷⁶. Pour changer de nom ou de prénom, il faut l'autorisation du directeur de l'état civil ou encore celle du tribunal¹⁷⁷.

173. Dans *Lavigne c. Villeneuve*, [1998] R.J.Q. 573 (C.S.), le directeur de l'état civil n'a pas réussi à démontrer que le choix d'un deuxième prénom « C'est-un-Ange » prêtait au ridicule ou était susceptible de déconsidérer l'enfant. Dans *Gagnon c. Directeur de l'état civil*, C.S. Montréal, n° 500-14-007735-970, 15 décembre 1997, j. Dalphond, il a été décidé que prénom Tomàs n'est pas un prénom ridicule. Le Québec est multiethnique.

174. *S.L. et Directeur de la protection de la jeunesse du Bas-St-Laurent*, [2001] R.D.F. 47 (C.Q.).

175. *Brasseur c. Lavigne*, [1995] R.J.Q. 2183 (C.S.); *Létourneau c. Lavigne*, [1995] R.D.F. 228 (C.S.).

176. *Droit de la famille – 990*, [1991] R.J.Q. 1215 (C.A.); *St-Pierre c. Directeur de l'état civil*, [1996] R.D.F. 658 (C.S.). Dans *Benmansour c. Directeur de l'état civil*, [1995] R.J.Q. 205 (C.S.), on a contesté l'obligation d'être citoyen canadien pour pouvoir demander un changement de nom. Dans cette affaire, le demandeur, qui réside au Canada, voulait changer de nom pour un nom avec une connotation québécoise. Le directeur de l'état civil a refusé puisque le demandeur n'avait pas la citoyenneté canadienne. Cette condition se justifie car « la stabilité du nom constitue une grande importance dans notre société actuelle. En ce sens l'exigence d'être citoyen canadien pour pouvoir le changer est justifiée par un objectif légitime du gouvernement ». En outre, on veut éviter, par une telle disposition, que des gens viennent au pays pour changer de nom et ainsi déjouer la loi de leur pays. SOUS-COMMISSION DES INSTITUTIONS, *Journal des débats*, n° 3, Québec, 29 mai 1985, S-CI-109.

177. Art. 57 C.c.Q.

Le changement de nom par voie administrative est un droit, à condition qu'il soit justifié, en principe¹⁷⁸, par un motif sérieux. L'article 58, alinéa 1 C.c.Q. contient par ailleurs une nomenclature non exhaustive de motifs qui sont considérés sérieux par le législateur :

Le directeur de l'état civil a compétence pour autoriser le changement de nom pour un motif sérieux dans tous les cas qui ne ressortissent pas à la compétence du tribunal; il en est ainsi, notamment, lorsque le nom généralement utilisé ne correspond pas à celui qui est inscrit dans l'acte de naissance, que le nom est d'origine étrangère ou trop difficile à prononcer ou à écrire dans sa forme originale ou que le nom prête au ridicule ou est frappé d'infamie.

Plusieurs de ces motifs ont été interprétés ou complétés par la jurisprudence. Dans la décision *Montreuil c. Directeur de l'état civil*¹⁷⁹, la Cour d'appel avait à se prononcer sur le rejet de la demande de révision d'une décision du directeur de l'état civil qui avait refusé l'ajout d'un prénom féminin à des prénoms d'une personne masculine qui n'avait pas terminé le processus de changement de sexe. Dans cette affaire, la Cour d'appel a décidé que le directeur de l'état civil et la Cour supérieure ont eu tort de conclure que l'ajout d'un prénom dit féminin, à des prénoms identifiés au sexe masculin, crée la confusion. Sauf la coutume, il n'y a rien, en principe, qui s'oppose à l'attribution, à des personnes de sexe masculin, de prénoms associés à des personnes de sexe féminin. D'autant plus qu'il existe plusieurs prénoms neutres. Cependant, il faut prouver un usage généralisé pour obtenir un changement de nom du directeur de l'état civil. La carte de l'assurance maladie, le permis de conduire, la carte de membre du barreau¹⁸⁰ ne peuvent toutefois pas être exigés comme preuve car l'expression du nom dépend directement de l'acte de l'état civil. En outre, l'usage généralisé doit être prolongé pour être convaincant. En raison du caractère d'ordre public rattaché aux dispositions du Code civil

178. Si, en principe, il faut prouver un motif sérieux pour obtenir un changement de nom de la part du directeur de l'état civil, il est fait exception pour le cas où il s'agit d'ajouter au nom de famille une partie provenant du nom de famille du père ou de la mère, déclaré dans l'acte de naissance (art. 58, al. 2 C.c.Q.). Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à cette règle : *M.S. c. Directeur de l'état civil*, [2000] R.J.Q. 2914 (C.S.); *C.L. c. N.B.*, [2001] R.D.F. 171 (C.S.).

179. *Montreuil c. Directeur de l'état civil*, [2002] R.J.Q. 2911; [2002] R.D.F. 821 (C.A.).

180. Dans le même sens : *Laliberté c. Directeur de l'état civil*, [2001] R.D.F. 258 (C.S.); *St-Gelais c. Directeur de l'état civil*, J.E. 2001-1631 (C.S.).

portant sur le changement de nom, une période de cinq ans paraît être une période minimale¹⁸¹. La règle du cinq ans laisse toutefois au directeur de l'état civil une discrétion pour juger, dans chacun des cas, le mérite de la preuve apportée au soutien de l'usage général. Dans ce cas-ci, cette preuve a été jugée suffisante et la demande d'ajout d'un prénom féminin a été acceptée. En revanche, les juges ont estimé qu'il n'y avait pas de motif sérieux pour supprimer deux des trois prénoms masculins.

Il n'est guère surprenant que beaucoup de décisions aient été rendues en matière de nom. Les décisions rendues par le directeur de l'état civil en vertu de l'article 58 C.c.Q. sont révisables¹⁸² et le pouvoir de révision du tribunal ne se limite pas à vérifier la légalité de cette décision. Lorsqu'il intervient, le tribunal doit évaluer les motifs qui ont été invoqués par le directeur de l'état civil¹⁸³ et une nouvelle preuve peut lui être apportée¹⁸⁴. Il existe donc plusieurs avenues pour contester une décision du directeur de l'état civil. En ce qui concerne l'article 58, alinéa 1 C.c.Q., il a été décidé que ne constituent pas un motif sérieux justifiant un changement de nom, le désir de porter le nom de son père naturel si le demandeur ne l'a pas connu¹⁸⁵, l'ajout ou la modification d'un prénom pour se sentir heureux quotidiennement ou être mieux psychologiquement¹⁸⁶, le fait de devoir épeler régulièrement son nom ou qu'il soit l'objet de jeux de mots¹⁸⁷, le fait de refuser d'être identifié à la religion catholique¹⁸⁸ et le fait de craindre de retourner dans son pays

181. Plusieurs décisions font référence à ce délai : *Laliberté c. Directeur de l'état civil*, [2001] R.D.F. 258 (C.S.); *St-Gelais c. Directeur de l'état civil*, J.E. 2001-1631 (C.S.); *Thompson c. Directeur de l'état civil*, [2002] R.D.F. 182 (C.S.).

182. Art. 74 C.c.Q.

183. *Brasseur c. Lavigne*, [1995] R.J.Q. 2183 (C.S.).

184. *Pelletier c. Directeur de l'état civil*, [1995] R.J.Q. 2177 (C.S.); *St-Pierre c. Directeur de l'état civil*, [1995] R.D.F. 658 (C.S.); *Hoque c. Directeur de l'état civil*, J.E. 2001-180 (C.S.); *St-Gelais c. Directeur de l'état civil*, J.E. 2001-1631 (C.S.); *Imbeault c. Directeur de l'état civil*, J.E. 2003-706 (C.S.).

185. *Croteau c. Directeur de l'état civil*, [1995] R.D.F. 31 (C.S.).

186. *St-Pierre c. Directeur de l'état civil*, [1995] R.D.F. 658 (C.S.); *Plante c. Directeur de l'état civil*, [1996] R.D.F. 54 (C.S.); *Tourigny c. Directeur de l'état civil*, [2000] R.D.F. 223 (C.S.) : dans cette affaire, le nom demandé était un diminutif ou un surnom. La demande a été refusée. *Hodgky c. St-Laurent*, [2002] R.D.F. 902 (C.S.).

187. *D'Anjou c. Registrar of Civil Status*, [1998] R.D.F. 519 (C.S.); *Pasteur c. Directeur de l'état civil*, [2000] R.D.F. 461 (C.S.).

188. *Hodgky c. St-Laurent*, [2002] R.D.F. 902 (C.S.). Dans *Imbeault c. Directeur de l'état civil*, J.E. 2003-706 (C.S.), le tribunal a permis l'ajout d'un prénom d'origine musulmane en raison des convictions religieuses de la requérante qui apparaissent réelles, importantes et réfléchies.

d'origine pour une visite alors que la vie du demandeur n'est pas menacée au Canada¹⁸⁹. Mais constituent un motif sérieux, un préjudice psychologique¹⁹⁰, le fait que trois autres personnes de la même ville portent le même nom, causant ainsi un préjudice au demandeur¹⁹¹, le fait que le nom diminue le statut d'une personne dans une communauté ethnique¹⁹² et le fait que le nom utilisé n'est pas le même que celui de l'acte de naissance et qu'il permet de s'identifier à son tuteur¹⁹³.

Le changement de nom par voie judiciaire pose peu de difficultés, quant à lui, bien que les décisions rendues en la matière y soient également nombreuses. Le tribunal a compétence pour autoriser le changement de nom en cas de changement dans la filiation¹⁹⁴, d'abandon par le père ou la mère ou de déchéance de l'autorité parentale¹⁹⁵. La question du changement de filiation ne pose pas trop de difficulté. En revanche, il a fallu distinguer et préciser ce qu'est l'abandon¹⁹⁶ par rapport à la déchéance de l'autorité parentale. Dans certains cas, la période d'abandon ne sera pas assez longue pour justifier la déchéance de l'autorité

189. *Bonilla c. Directeur de l'état civil*, [1997] R.D.F. 318 (C.S.).

190. *M.B. (É) c. Directeur de l'état civil*, [1996] R.J.Q. 1384 (C.S.).

191. *Pelletier c. Directeur de l'état civil*, [1995] R.J.Q. 2177 (C.S.).

192. *Bagban c. Directeur de l'état civil*, [2000] R.J.Q. 1425 (C.S.). Dans *Mbokila c. Directeur de l'état civil*, [2003] R.D.F. 221 (C.S.), une personne d'origine africaine voulait changer son nom en raison de sa connotation négative. Le directeur de l'état civil avait refusé. Le tribunal a accepté car il a noté que même si chacun des éléments invoqués au soutien de la demande n'est pas suffisant en lui-même, tous ensemble ils constituent un motif sérieux. Le demandeur croit que son nom lui porte malheur et le tribunal l'accepte puisqu'il s'agit d'une croyance conforme à son pays d'origine et que le témoin est crédible. Dans *Milkowska c. Directeur de l'état civil*, C.S. Montréal, n° 500-14-020152-039, 3 avril 2003, AZ-03021696, le tribunal a accepté de masculiniser le nom de famille d'un enfant selon une coutume polonaise.

193. *S.C. c. C.F.*, [2000] R.D.F. 507 (C.S.).

194. *Droit de la famille – 1976*, [1994] R.J.Q. 1068 (C.S.); *Droit de la famille – 3238*, [1999] R.D.F. 165 (C.S.); *Basque c. Gedéon*, [2000] R.D.F. 309 (C.S.); *B.V. c. Y. (C.)*, [2000] R.D.F. 539 (C.S.); *C.C. c. N.R.*, [2001] R.D.F. 176 (rés.) (C.S.). Dans *Lamarre c. Ouellet*, C.S. Mingan (Sept-Îles), n° 650-14-000041-965, 9 décembre 1996, j. Alain, on a admis une requête en changement de nom deux ans après le jugement en reconnaissance de la filiation. Pourtant, l'article 58, al. 2 C.c.Q. était tout indiqué dans cette affaire. *Droit de la famille – 2049*, [1994] R.D.F. 662 (C.S.) : s'il n'y a pas de changement dans la filiation, il faut présenter une demande au directeur de l'état civil.

195. Art. 65 C.c.Q.

196. Dans *Droit de la famille – 2004*, [1994] R.D.F. 493 (C.S.), il n'y avait pas abandon, puisque, dans les faits, c'est l'enfant de 14 ans qui refusait de se rendre chez son père car elle trouvait que son père la réprimandait souvent.

parentale mais elle sera suffisante pour autoriser un changement de nom pour cause d'abandon. Souvent, d'ailleurs, la demande de changement de nom est combinée à une demande de déchéance de l'autorité parentale et le tribunal va conclure au changement de nom pour cause d'abandon sans pour autant prononcer la déchéance de l'autorité parentale¹⁹⁷. Le tribunal, encore une fois, se prononce dans l'intérêt de l'enfant¹⁹⁸. Ainsi, chaque cas est différent. Même la période d'abandon requise pour prononcer le changement de nom est différente¹⁹⁹.

2.1.2 Le domicile et la résidence

Les notions de domicile et de résidence ont peu évolué depuis l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*. Elles n'ont pas été retouchées par la loi et les décisions rendues sont, pour la plupart,

-
197. *Droit de la famille* – 2066, [1994] R.J.Q. 2663 (C.S.); *Droit de la famille* – 2137, [1995] R.J.Q. 583 (C.S.); *Droit de la famille* – 2345, [1996] R.D.F. 132 (C.S.); *Droit de la famille* – 3483, C.S. Rouyn-Noranda (Rouyn), n° 600-04-000779-990, 30 novembre 1999, j. Guertin; *M.D. c. G.B.*, [2000] R.L. 174 (C.S.); *P.C. c. S.A.*, C.S. Québec, n° 200-04-010919-023, 10 février 2003, AZ-50162010. Dans *Droit de la famille* – 3726, [2000] R.D.F. 656 (C.S.), le tribunal a prononcé la déchéance de l'autorité parentale et le changement de nom car il y a eu abandon, pour une période suffisamment longue, et éclatement de la cellule familiale. Voir également *Droit de la famille* – 2281, J.E. 95-1990 (C.A.); *G.D. c. A.L.*, C.S. Québec, n° 200-04-001532-967, 21 juin 2002, AZ-50136830. Dans *J.S. c. D.D.*, [2001] R.J.Q. 329 (C.A.), le tribunal a prononcé la déchéance de l'autorité parentale mais a refusé le changement de nom. *S.P. c. H.M.*, J.E. 2001-795 (C.S.); *P.R. c. S.B. (Succession de)*, [2003] R.D.F. 40 (C.S.).
198. *C.D. c. L.B.*, [2002] R.D.F. 653 (C.S.); *Droit de la famille* – 2938, [1998] R.D.F. 308 (C.S.) : l'enfant vit maintenant dans une famille stable, porte le même nom que les autres, et il n'est pas dans son intérêt de changer de nom. Dans *J.L. c. M.J.*, C.S. Québec, n° 200-04-010969-028, 21 mars 2003, AZ-50167415, parce que l'intérêt de l'enfant le justifiait, le changement de nom a été accordé malgré le décès du père avant la naissance. *Y.F. c. I.Fa*, [2001] R.D.F. 43 (C.S.) : comme les contacts avec le père sont encore trop incertains, il est trop tôt pour accorder l'ajout du nom du père.
199. Dans *Droit de la famille* – 2177, [1995] R.D.F. 232 (C.S.), le père consentait à la demande de changement de nom mais le juge a considéré que cette convention est contraire à l'ordre public parce qu'elle sanctionne l'irresponsabilité parentale. On doit prouver l'abandon et non pas simple rupture. Ici, la période de 2 ans n'était pas assez longue et l'intérêt de l'enfant ne justifiait pas le changement de nom. Dans *P.C. c. S.A.*, C.S. Québec, n° 200-04-010919-023, 10 février 2003, AZ-50162010, une période d'un peu plus de 2 ans a été jugée suffisante. *Droit de la famille* – 2345, [1996] R.D.F. 132 (C.S.) : 14 ans; *S.P. c. H.M.*, J.E. 2001-795 (C.S.) : 8 ans; *Droit de la famille* – 3483, C.S. Rouyn-Noranda (Rouyn), n° 600-04-000779-990, 30 novembre 1999, j. Guertin : les enfants ont vu leur père 3 fois en 12 ans.

des cas d'applications. Il importe toutefois de signaler les décisions les plus importantes en la matière et de faire certains constats généraux. Les dix années qui se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec* le permettent.

Dans la décision *Fournier c. Giroux*²⁰⁰, le tribunal rappelle qu'il revient à celui qui allègue un changement de domicile d'en faire la preuve, les circonstances et les déclarations d'une partie pouvant contribuer à établir cette preuve²⁰¹. En l'espèce, il s'agissait d'établir le domicile d'une personne défunte qui était propriétaire de plusieurs immeubles afin de déterminer le lieu d'ouverture de la succession²⁰². Dans cette affaire, une personne avait laissé un testament contenant une déclaration à l'effet qu'elle était domiciliée à Repentigny. Cette déclaration, entre autres, a permis d'établir la preuve qu'elle n'avait pas changé son domicile, même si elle passait tout son temps en Floride. L'achat d'une fraction de copropriété à Montréal, parce qu'elle souhaitait se rapprocher d'un hôpital en raison de son état de santé, n'a pas plus opéré un changement de domicile. Le Code civil n'a jamais exigé et n'exige toujours pas que la volonté de rattachement au nouveau lieu soit définitive. Il suffit qu'elle soit durable pour qu'il y ait domicile²⁰³. Ici, le domicile n'a pas été changé malgré le fait qu'il y ait eu établissement de plusieurs résidences.

Il est bien connu que le domicile joue un rôle important en droit international privé. Ce rôle se fait ressentir avec acuité en matière de garde d'un enfant. Habituellement, il s'agit de déterminer si les tribunaux québécois ont compétence pour entendre ces litiges. Selon l'article 80 C.c.Q. « [...] le mineur est présumé domicilié chez celui de ses parents avec lequel il réside habituellement à moins que le tribunal n'ait autrement fixé le domicile de l'enfant »²⁰⁴. Le Code contient une règle objective, mais parfois

200. [1996] R.J.Q. 326 (C.S.).

201. *J.P. c. A.T.*, C.S. Montréal, n° 500-04-028204-023, 18 mars 2003, AZ-50120590.

202. Art. 613 C.c.Q.

203. *Laguë et Québec (Ministère des Relations internationales)*, [1999] R.J.D.T. 601 (C.T.).

204. *W. (V.) c. S. (D.)*, [1996] 2 R.C.S. 108 : les tribunaux des instances inférieures ont erré en appliquant la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants* et la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants*, car il ne s'agissait pas d'un déplacement illicite; *Droit de la famille - 3451*, [1999] R.D.F. 641 (C.A.); *Droit de la famille - 2669*, [1997] R.D.F. 331 (C.S.); *Droit de la famille - 3684*, [2000] R.D.F. 562 (C.S.); *H.H.N c. O.X.N.G.*, [2002] R.D.F. 604 (C.S.).

l'intérêt de l'enfant vient lui apporter des nuances²⁰⁵. Également, les règles d'établissement d'un domicile d'un enfant prévues à l'article 80 C.c.Q. ne peuvent être détournées au profit de l'un des parents. Il est bien établi qu'un parent ne peut, sans l'assentiment de l'autre, retirer subitement un enfant de son milieu habituel, dépouillant ainsi de leur compétence judiciaire les autorités de la province ou de l'État dont cet enfant relevait jusque-là²⁰⁶.

Les notions de domicile et de résidence posent peu de difficultés d'interprétation. En fait, les décisions qui ont été rendues démontrent plutôt qu'il est difficile de relier chaque cas d'espèce à la loi. Le Code civil est rédigé en termes généraux et parfois les situations qui se présentent sont particulières, ce qui laisse une grande place au pouvoir d'appréciation des tribunaux.

2.2 Le registre de l'état civil

Perméables à différents phénomènes sociaux, les règles relatives au registre de l'état civil méritent une attention particulière. Contrairement aux autres sujets qui ont été abordés jusqu'à maintenant, le rôle des décisions en la matière fut moins marquant que l'activité législative²⁰⁷. C'est pourquoi une grande partie des développements qui suivent est consacrée à celle-ci. La tenue du registre de l'état civil (2.2.1) et la publicité des informations qu'il contient (2.2.2) sont les deux grands thèmes retenus.

2.2.1 La tenue du registre de l'état civil

En 1999, le législateur est intervenu en matière de nom et de registre de l'état civil. Plusieurs articles consacrés à l'un ou l'autre de ces sujets ont ainsi été touchés par la *Loi modifiant le Code civil*

205. Ce qui donne parfois des résultats bizarres : *Droit de la famille* – 2769, [1997] R.D.F. 729 (C.S.); *Droit de la famille* – 3146, [1998] R.D.F. 734 (C.S.).

206. *Droit de la famille* – 3201, [1999] R.D.F. 63.

207. Vu qu'elles ne bouleversent pas le droit substantif, la *Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1996, c. 21 (qui remplace le ministre de la Justice par le ministre responsable de l'État civil) et la *Loi permettant la mise en œuvre d'ententes avec les communautés mohawks*, L.Q. 1999, c. 53 (qui ajoute un alinéa à l'article 152 C.c.Q. concrétisant une entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk), ne font pas l'objet de commentaires particuliers ici.

*en matière de nom et de registre de l'état civil*²⁰⁸. De façon générale, les modifications apportées à cette occasion au Code civil, bien qu'elles ne soient pas toutes présentées en détail ici, visaient à accroître l'efficacité du directeur de l'état civil²⁰⁹.

En matière d'inscription d'un nom sur le registre de l'état civil, il est précisé à l'article 108 C.c.Q. que les noms et prénoms d'un enfant ne seront inscrits au registre qu'avec l'alphabet romain commun à la langue française et à la langue anglaise. Les parents ont encore le choix des noms et prénoms à donner à leur enfant²¹⁰ mais ceux-ci, selon la version consultée du registre, peuvent s'écrire différemment²¹¹ car certains signes ou caractères ne pourront être reproduits sur le registre informatique. Ainsi, pour une question informatique, car c'est de cela qu'il s'agit, il est volontairement créé des divergences entre les deux versions d'un même registre²¹². Pourtant, ne devraient-elles pas être identiques ?

Toujours dans un souci de rendre plus efficaces les services offerts par le directeur de l'état civil, le législateur a voulu, en 1999, accroître la rapidité de circulation des informations susceptibles d'être consignées sur le registre. À cet effet, le délai de 30 jours pour transmettre une déclaration de mariage au directeur a été remplacé par l'obligation de transmettre « sans délai » cette déclaration²¹³ et, lorsqu'il s'agit d'un décès, un rôle a été confié au directeur des funérailles en ce sens²¹⁴.

208. *Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil*, L.Q. 1999, c. 47.

209. ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats*, n° 31, Québec, 18 mai 1999, p. 1549-1558.

210. Art. 51 C.c.Q. COMMISSION PERMANENTE DES INSTITUTIONS, *Journal des débats*, n° 14, 20 mai 1999, p. 1-34.

211. Art. 108 C.c.Q. Dans *Gagnon c. Directeur de l'état civil*, C.S. Montréal, n° 500-14-007735-970, 15 décembre 1997, AZ-98026144, le juge accepte qu'un caractère étranger à la langue française soit inscrit puisque le Québec est multiethnique, il reconnaît la primauté du droit des parents de choisir le nom de leur enfant sur les contraintes du système informatique du directeur de l'état civil. En 1999, le législateur a laissé aux parents le droit de choisir, mais au détriment de l'uniformité des registres. *Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil*, L.Q. 1999, c. 47.

212. Art. 105 C.c.Q.

213. Art. 118 C.c.Q. La *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*, L.Q. 2002, c. 6, a institué une règle analogue pour les déclarations d'union civile (art. 121.1 C.c.Q.).

214. Art. 122 et 125 C.c.Q.

La *Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil*²¹⁵ a aussi étendu les pouvoirs du directeur de l'état civil afin qu'il puisse admettre une déclaration tardive, notamment de filiation, et faire les mentions appropriées lorsque le contexte est non contentieux et que toutes les personnes intéressées sont d'accord²¹⁶. Si cet ajout était bienvenu, un autre est discutable. En effet, sous l'aspect de modifications techniques, la loi prévoit que les événements qui modifient l'état civil d'une personne ne seront inscrits que sur l'exemplaire informatique du registre. Il est difficile de s'expliquer cette modification en regard de la règle de l'article 105 C.c.Q. qui prévoit que s'il y a divergence entre l'exemplaire écrit et l'exemplaire informatique du registre, l'écrit prévaut. Or, si les modifications sont portées uniquement sur l'exemplaire informatique, l'écrit sera toujours insuffisant. La règle de la prédominance de la version écrite du registre sur celle informatisée est-elle donc inversée dans les faits ? Les explications du directeur de l'état civil rapportées dans le *Journal des débats* sont des plus nébuleuses à ce sujet²¹⁷. Il semble qu'il s'agissait principalement de régulariser une pratique existante mais au détriment, encore une fois, de l'intégrité des différentes versions du registre.

En 2002, la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation* a aussi modifié plusieurs articles relatifs au registre de l'état civil pour faire des ajustements terminologiques. Deux modifications sont cependant à souligner particulièrement ici. Premièrement, cette loi a eu pour effet de créer un nouvel acte de l'état civil. Ainsi, depuis 2002, il existe quatre actes de l'état civil : l'acte de naissance, l'acte de mariage, l'acte d'union civile et l'acte de décès²¹⁸. La procédure pour dresser l'acte d'union civile ainsi que les différentes mentions que cet acte doit contenir sont prévues aux articles 121.1 à 121.3 C.c.Q.²¹⁹. Ces modifications sont des conséquences de l'établissement de l'union civile qui seront vraisemblablement analysées en droit de la famille.

215. L.Q. 1999, c. 47.

216. Art. 130 C.c.Q. Ceci a pour effet de mettre un terme à l'incertitude de la jurisprudence en ce domaine. Voir par exemple : *Droit de la famille - 1976*, [1994] R.J.Q. 1068 (C.S.); *Droit de la famille - 3122*, [1998] R.J.Q. 2809 (C.S.). De plus cet article répond à la problématique soulevée dans *Trociuk c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [2003] 1 R.C.S. 34.

217. COMMISSION PERMANENTE DES INSTITUTIONS, *Journal des débats*, n° 14, 20 mai 1999, p. 1-34.

218. Art. 107 C.c.Q.

219. Ces articles contiennent des règles analogues à celles prévues pour l'acte de mariage. Voir articles 118 et s. C.c.Q.

La modification que cette loi apporte à l'article 115 C.c.Q. vaut, quant à elle, une attention particulière ici car elle traduit un bouleversement des règles de filiation. Qui plus est, l'ajout d'une simple phrase à l'article 115 C.c.Q. verbalise, mieux que plusieurs autres articles du Code civil²²⁰, les effets de la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation* en matière de filiation.

Désormais, sur la déclaration de naissance d'un enfant, les parents de même sexe sont désignés comme les mères ou les pères de l'enfant, selon le cas²²¹. Ainsi, sous prétexte de conférer une égalité aux adultes, un enfant peut se voir attribuer deux pères ou deux mères. Or, dans cette loi et les travaux qui l'ont entourée, il semble :

[...] y avoir eu une confusion entre l'aspect symbolique de la loi, qui visait au départ à assurer socialement et juridiquement l'égalité des couples homosexuels à l'égard du mariage, et la revendication de l'établissement de règles en matière de filiation. Dans le cadre de ces dernières, toute référence à l'altérité sexuelle des parents devait être écartée parce que jugée discriminatoire.²²²

Si la responsabilisation des deux conjoints de même sexe à l'égard d'un enfant était le but visé par cette modification, il existe d'autres moyens de l'atteindre comme, par exemple, la délégation de l'autorité parentale²²³. En attendant, l'acte de l'état civil d'un

220. Par ex., art. 51, 192, 597 C.c.Q., etc.

221. Art. 115, al. 1 C.c.Q.

222. Suzanne PHILIPPS-NOOTENS et Carmen LAVALLÉE, « De l'état inaliénable à l'instrumentalisation : la filiation en question », dans Pierre-Claude LAFOND et Brigitte LEFEBVRE (dir.), *L'union civile. Nouveaux modèles de conjugalité et de parentalité au 21^e siècle*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 348. Pour certains, il était fondamental que l'État consacre les liens des familles homoparentales : Marie-France BUREAU, « L'union civile et les nouvelles règles de filiation : tout le monde à bord pour redéfinir la parentalité », dans Pierre-Claude LAFOND et Brigitte LEFEBVRE (dir.), *L'union civile. Nouveaux modèles de conjugalité et de parentalité au 21^e siècle*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 385, 387.

223. Suzanne PHILIPPS-NOOTENS et Carmen LAVALLÉE, « De l'état inaliénable à l'instrumentalisation : la filiation en question », p. 349 et Frédéric DUS-SAULT, « Les nouvelles règles de filiation : les enjeux normatifs sur l'institution de la filiation », p. 324-325, dans Pierre-Claude LAFOND et Brigitte LEFEBVRE (dir.), *L'union civile. Nouveaux modèles de conjugalité et de parentalité au 21^e siècle*, Cowansville, Éditions Yvon Blais. Les auteurs PHILIPPS-NOOTENS et LAVALLÉE considèrent également que la prise en charge devrait être une conséquence de la filiation et non la cause (p. 354). Voir aussi Benoît MOORE, « Les enfants du nouveau siècle (libres propos sur la réforme de la filiation) », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en droit familial*, vol. 176, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 75, 78, note 2.

enfant d'un couple de même sexe reflète une situation encore plus fictive que celle qui existe en matière d'adoption²²⁴. Compte tenu de l'importance du sujet qui bouleverse deux institutions fondamentales de la société québécoise que sont la famille et la filiation, n'aurait-il pas fallu, au préalable, un véritable débat public²²⁵ ?

Quelle que soit notre position sur le sujet, il est indéniable qu'il s'agit là d'une réforme majeure, d'une rupture historique avec notre identité, qui donne tout son sens à l'article 115 C.c.Q. et qui aurait certainement mérité un débat à l'ampleur de sa portée.²²⁶

Quoi qu'il en soit, le sujet est délicat. Le droit civil est un édifice qui se tient et qui doit refléter l'évolution d'une société. En conséquence, les modifications qui lui sont apportées doivent s'inscrire dans cette ligne. Or, il semble ici que les répercussions des changements apportés par la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation* ont été rapidement étudiées. La

224. Suzanne PHILIPPS-NOOTENS et Carmen LAVALLÉE, *De l'état inaliénable à l'instrumentalisation : la filiation en question*, p. 353 et s. et Frédéric DUSSAULT, « Les nouvelles règles de filiation : les enjeux normatifs sur l'institution de la filiation », p. 318, dans Pierre-Claude LAFOND et Brigitte LEFEBVRE (dir.), *L'union civile. Nouveaux modèles de conjugalité et de parentalité au 21^e siècle*, Cowansville, Éditions Yvon Blais. D'ailleurs, pour Frédéric DUSSAULT, l'adoption homoparentale contrevient aux fondements du système de filiation à tous niveaux, biologique, culturel et psychologique. En outre, il ne lui a pas été possible de relever dans les textes qu'il a étudiés une argumentation solide sur la filiation et la généalogie qui offre une position favorable à l'homoparentalité (p. 323). Selon lui, le nouvel article 537.1 C.c.Q. montre bien que l'aspect biologique de la filiation fait encore partie de ses fondements malgré la nouvelle réforme (p. 325). Voir également Benoît MOORE, « Les enfants du nouveau siècle (libres propos sur la réforme de la filiation) », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en droit familial*, vol. 176, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 79. D'ailleurs, cette fiction, permet de pousser encore plus celle qui existe en matière d'adoption qui tentait, du moins à l'origine, de reproduire le modèle biologique.

225. Benoît MOORE, « Les enfants du nouveau siècle (libres propos sur la réforme de la filiation) », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en droit familial*, vol. 176, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 75, 77; Renée JOYAL, « La filiation homoparentale, rupture symbolique et saut dans l'inconnu (Quelques réflexions à la lumière de l'évolution récente du droit de la filiation) », dans Pierre-Claude LAFOND et Brigitte LEFEBVRE (dir.), *L'union civile. Nouveaux modèles de conjugalité et de parentalité au 21^e siècle*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 307, 311.

226. Benoît MOORE, « Les enfants du nouveau siècle (libres propos sur la réforme de la filiation) », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en droit familial*, vol. 176, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 75, 88.

filiation est une question d'identité et l'identité d'une personne est importante²²⁷. En outre, et c'est là également que la délicatesse du sujet ressort, toute critique formulée à son endroit peut rapidement être classée comme homophobe... Nous avons néanmoins pris cette chance...

2.2.2 La preuve de l'état civil

Les attentats du 11 septembre 2001 ont eu des répercussions dans notre droit civil. En effet, dès novembre 2001, le premier alinéa de l'article 148 C.c.Q. était modifié²²⁸ afin de restreindre la délivrance des certificats d'état civil²²⁹, par le directeur de l'état civil, aux seules personnes qui y sont mentionnées ou qui justifient de leur intérêt²³⁰. Cette restriction ne visait anciennement que la copie d'un acte de l'état civil²³¹. Pour des motifs de sécurité, il importait d'imposer des conditions d'accès à ces documents car le système québécois, étant trop laxiste, facilitait l'obtention d'informations permettant la fabrication d'une fausse identité.

Dès décembre 2001²³², le législateur modifiait à nouveau l'article 148 C.c.Q. afin de permettre au directeur de l'état civil d'exiger de la personne qui demande une copie d'un acte ou un certificat, qu'elle lui fournisse les documents ou les renseigne-

227. Les attentats du 11 septembre 2001 l'ont rapidement fait comprendre aux autorités. *Infra*, section 2.2.2.

228. Le tout s'est déroulé rapidement. La *Loi modifiant le Code civil en matière de documents d'état civil* (L.Q. 2001, c. 41) a été présentée le 30 octobre 2001. Le principe a été adopté le 6 novembre 2001. Deux jours après, elle était adoptée. Le 9 novembre 2001, elle était sanctionnée et elle entrait en vigueur.

229. Selon l'article 146 C.c.Q., le certificat d'état civil « [...] le nom, sexe, lieu et date de naissance de la personne et, si celle est décédée, les lieux et date du décès. Il énonce également, le cas échéant, les lieux et date de mariage ou d'union civile et le nom de son conjoint. »

230. Avant même cette loi une certaine forme d'intérêt était exigée. *Blainville (Ville de) c. Directeur de l'état civil*, J.E. 97-1977 (C.S.) : il n'est pas dans les fonctions du directeur de l'état civil de transmettre à une ville la liste des nouveau-nés.

231. Selon l'article 145 C.c.Q., la copie d'un acte de l'état civil « [...] reproduit intégralement les énonciations de l'acte, y compris les mentions portées à l'acte, telles qu'elles ont pu être modifiées, à l'exception des mentions exigées par règlement qui ne sont pas essentielles pour établir l'état d'une personne. »

232. Le législateur a fait preuve, ici également, de célérité. La *Loi modifiant le Code civil en matière de demande de documents d'état civil* (L.Q. 2001, c. 70) a été présentée le 28 novembre 2001. Le principe a été adopté le 11 décembre 2001. Huit jours après, elle était adoptée. Le 20 décembre 2001, elle était sanctionnée et elle entrait en vigueur.

ments nécessaires pour vérifier son identité ou son intérêt. Cette deuxième intervention complétait celle intervenue plus tôt dans la même année.

Ces tristes événements de 2001, qui ont eu, par ailleurs, des répercussions mondiales, ont donc sensibilisé les autorités sur l'importance de l'identité d'une personne. Cette identité doit être protégée mais ceci ne doit cependant pas se faire au détriment des droits des citoyens, ni nuire à l'économie générale du *Code civil du Québec*. Quoiqu'il en soit, ces nouvelles mesures ont, somme toute, peu été critiquées²³³ puisque les conséquences des failles du système étaient désormais évidentes. Ainsi, en ce qui concerne le registre de l'état civil, la société et ses impératifs ont été préférés aux libertés individuelles de chacun.

CONCLUSION

Au terme de cette revue des interventions législatives, jurisprudentielles et doctrinales sur le droit des personnes, un constat général s'en dégage. Le droit des personnes est empreint d'une sensibilité à l'individu et à la société qui ne se reflète pas avec autant d'acuité ailleurs dans le Code civil. C'est probablement ce qui explique les multiples interventions dont il a été l'objet.

Le premier titre de ce texte était consacré à l'objectif que s'était donné le législateur de mettre en évidence le respect de la personne humaine et de ses droits. Cet objectif a été atteint, mais au prix d'une compétence accrue des tribunaux expressément prévue par le Code dont l'objectif est de protéger les droits des personnes vulnérables. Toujours dans le même objectif, les tribunaux ont en outre un grand pouvoir d'appréciation avec des notions socio-juridiques telles que « l'intérêt du mineur »²³⁴ ou encore « l'intérêt du majeur inapte ».

233. L'accès par les citoyens qui y ont droit ainsi que la façon de procéder, au plan législatif, furent les principaux points soulevés lors des débats. ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats*, n° 52, Québec, 6 novembre 2001, p. 3440-3447; COMMISSION PERMANENTE DES INSTITUTIONS, *Journal des débats*, n° 41, 12 décembre 2001, p. 1-10. La députée de Jonquière, M^{me} Françoise Gauthier (ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats*, n° 52, Québec, 6 novembre 2001, p. 3440-3447) mentionnait également un problème d'intégrité des documents. Il semble que la question de l'intégrité et de la véracité du contenu des documents de l'état civil soulevée par la députée (voir également un reportage diffusé à Radio-Canada, LE POINT, le 8 mai 2001) n'ait pas été prise en compte.

234. Art. 33 et 256 et 257 C.c.Q.

La deuxième partie de ce texte s'attardait au rôle que joue la société en droit des personnes. S'il est vrai que les droits d'un individu sont protégés, il reste que la société elle-même en fournit les balises. Le nom, et la jurisprudence qui l'entoure, ainsi que le domicile et la résidence mais, surtout, l'étude de l'évolution des règles encadrant le registre de l'état civil le démontrent bien.

TABLE DE LÉGISLATION**Textes québécois**

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64.

Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25.

Loi d'interprétation, L.R.Q., c. I-16.

Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation,
L.Q. 2002, c. 6.

*Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur
public*, L.Q. 1999, c. 30.

*Loi modifiant l'article 21 du Code civil et d'autres dispositions législati-
ves*, L.Q. 1998, c. 32.

*Loi modifiant le Code civil en matière de demande de documents d'état
civil*, L.Q. 2001, c. 70.

Loi modifiant le Code civil en matière de documents d'état civil, L.Q.
2001, c. 41.

Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil,
L.Q. 1999, c. 47.

Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives, L.Q.
2002, c. 19.

*Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres
dispositions législatives*, L.Q. 1998, c. 51.

*Loi modifiant le nouveau Code civil et modifiant la Loi abolissant
la mort civile*, L.Q. 1971, c. 84.

*Loi permettant la mise en œuvre d'ententes avec les communautés
mohawks*, L.Q. 1999, c. 53.

*Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger
pour elles-mêmes ou pour autrui*, L.R.Q., c. P-38.001.

Loi sur la protection du malade mental, L.R.Q., c. P-41.

Loi sur le curateur public, L.R.Q., c. C-81.

Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives, L.Q. 1989, c. 54.

Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives, L.Q. 1996, c. 21.

Convention internationale

Convention relative aux droits de l'enfant, Rés. A/RES/44/25, Doc. off. AGNU c. 3, 44^e sess., Doc. NU A/ C.3/44/L.44 (1989); R.T. Can 1992 n. 3.

Travaux parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats*, Québec.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des institutions sur le Projet de loi 443, Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives*, août 1998.

COMMISSION DES INSTITUTIONS, *Journal des débats*, Québec.

COMMISSION PERMANENTE DES AFFAIRES SOCIALES, *Journal des débats*, n° 99, Québec, 28 novembre 1999.

COMMISSION PERMANENTE DES INSTITUTIONS, *Journal des débats*, Québec.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice*, t. 1, Québec, Publications du Québec, 1993.

SOUS-COMMISSION DES INSTITUTIONS, *Journal des débats*, Québec.

TABLE DE LA JURISPRUDENCE

Alloi-Lussier c. Centre d'Hébergement Champlain, [1997] R.J.Q. 807 (C.A.).

A.P. c. L.D., [2001] R.J.Q. 16 (C.A.).

A.S. (In re), [2000] R.D.F. 485 (C.S.).

B. (A.) c. D. (D.), [1996] R.J.Q. 753 (C.S.).

Bagban c. Directeur de l'état civil, [2000] R.J.Q. 1425 (C.S.).

Basque c. Gedéon, [2000] R.D.F. 309 (C.S.).

Bélanger c. Cité de la santé de Laval, [1990] R.J.Q. 1914 (C.S.).

- Benmansour c. Directeur de l'état civil*, [1995] R.J.Q. 205 (C.S.).
- B. (M.-P.) c. F. (R.)*, REJB 1999-14637 (C.S.).
- B. (M.-P.) c. F. (R.)*, REJB 2001-23874 (C.A.).
- Boissonneault et Boissonneault*, C.S. Arthabaska, n° 415-04-000589-988, 28 avril 1998, j. Allard.
- B. (O.) et Québec (Curateur public)*, [1995] R.D.F. 235 (C.S.).
- Bonilla c. Directeur de l'état civil*, [1997] R.D.F. 318 (C.S.).
- Bordeleau c. Quévillon*, [1997] J.L. 170 (R.L.).
- B. (R.) c. Children Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 R.C.S. 315.
- Brasseur c. Lavigne*, [1995] R.J.Q. 2183 (C.S.).
- Brown c. Jargaille*, [2000] R.D.F. 286 (C.S.).
- B.V. c. Y. (C.)*, [2000] R.D.F. 539 (C.S.).
- Cantin-Cloutier c. Gagnon*, [2001] R.R.A. 75 (C.S.).
- Carrefour de la santé et des services sociaux de la Mauricie c. Cadieux*, [1999] R.D.F. 292 (C.S.).
- C.C. c. N.R.* [2001] R.D.F. 176 (C.S.).
- C.C. c. Québec (Curateur public)*, [2002] R.J.Q. 129 (C.S.).
- C.D. c. L.B.*, [2002] R.D.F. 653 (C.S.).
- C.D. c. Québec (Curateur public)*, [2001] R.J.Q. 1708 (C.A.).
- Centre hospitalier de Chandler c. C. (C.)*, [2002] R.J.Q. 1159 (C.S.).
- Centre hospitalier Le Centre-de-la-Mauricie c. R. (J.)*, J.E. 2002-700 (C.A.).
- Centre hospitalier Robert-Giffard c. G.D.*, [1994] R.D.F. 270 (C.S.).
- Centre hospitalier Ste-Marie c. Fournier*, [1996] R.J.Q. 2325 (C.S.).
- C...H...A...L... c. T...I...B...*, [2001] R.D.F. 414 (C.Q.).
- C.L. c. N.B.*, [2001] R.D.F. 171 (C.S.).
- D'Anjou c. Registrar of Civil Status*, [1998] R.D.F. 519 (C.S.).
- D.B. c. F.Be*, [2000] R.D.F. 770 (C.S.).
- Delorme (Succession de)*, CS Hull, n° 550-14-001602-007, 18 janvier 2001.

- D. (P.) c. C. (S.)*, [1993] 4 R.C.S. 141.
- D.R. c. A.H.*, J.E. 2002-1942 (C.S.).
- Droit de la famille – 990*, [1991] R.J.Q. 1215 (C.A.).
- Droit de la famille – 1976*, [1994] R.J.Q. 1068 (C.S.).
- Droit de la famille – 2000*, [1994] R.J.Q. 1598 (C.S.).
- Droit de la famille – 2004*, [1994] R.D.F. 493 (C.S.).
- Droit de la famille – 2039*, [1994] R.D.F. 660 (C.S.).
- Droit de la famille – 2049*, [1994] R.D.F. 662 (C.S.).
- Droit de la famille – 2066*, [1994] R.J.Q. 2663 (C.S.).
- Droit de la famille – 2118*, [1995] R.D.F. 39 (C.S.).
- Droit de la famille – 2137*, [1995] R.J.Q. 583 (C.S.).
- Droit de la famille – 2160*, [1995] R.D.F. 361 (C.Q.).
- Droit de la famille – 2177*, [1995] R.D.F. 232 (C.S.).
- Droit de la famille – 2197*, [1995] R.D.F. 420 (C.S.).
- Droit de la famille – 2281*, J.E. 95-1990 (C.A.).
- Droit de la famille – 2345*, [1996] R.D.F. 132 (C.S.).
- Droit de la famille – 2374*, [1996] R.D.F. 242 (C.S.).
- Droit de la famille – 2399*, [1996] R.D.F. 268 (C.S.).
- Droit de la famille – 2493*, [1996] R.D.F. 665 (C.S.).
- Droit de la famille – 2591*, [1997] R.D.F. 143 (C.S.).
- Droit de la famille – 2669*, [1997] R.D.F. 331 (C.S.).
- Droit de la famille – 2769*, [1997] R.D.F. 729 (C.S.).
- Droit de la famille – 2795*, J.E. 97-2405 (C.S.).
- Droit de la famille – 2938*, [1998] R.D.F. 308 (C.S.).
- Droit de la famille – 3122*, [1998] R.J.Q. 2809 (C.S.).
- Droit de la famille – 3146*, [1998] R.D.F. 734 (C.S.).
- Droit de la famille – 3201*, [1999] R.D.F. 63 (C.S.).
- Droit de la famille – 3238*, [1999] R.D.F. 165 (C.S.).
- Droit de la famille – 3444*, [1999] R.J.Q. 2910 (C.S.).
- Droit de la famille – 3451*, [1999] R.D.F. 641 (C.A.).

- Droit de la famille* – 3483, C.S. Rouyn-Noranda (Rouyn), n° 600-04-000779-990, 30 novembre 1999, j. Guertin.
- Droit de la famille* – 3684, [2000] R.D.F. 562 (C.S.).
- Droit de la famille* – 3726, [2000] R.D.F. 656 (C.S.).
- F.K. c. P.H.*, J.E. 2002-1215 (C.S.).
- Fleming c. Starson*, J.E. 2003-1132 (Cour suprême).
- Fournier c. Giroux*, [1996] R.J.Q. 326 (C.S.).
- Gagnon c. Directeur de l'état civil*, C.S. Montréal, n° 500-14-007735-970, 15 décembre 1997, j. Dalphond.
- Gariépy c. Pitre*, J.E. 96-340 (C.S.).
- G. (C.) et Québec (Curateur public)*, [1999] R.D.F. 504 (C.S.).
- G.D. c. A.L.*, C.S. Québec, n° 200-04-001532-967, 21 juin 2002, AZ-50136830.
- G.D. c. G.E.D.*, C.S. Richelieu, n° 765-14-000418-995, 27 juin 2000, j. Arsenault.
- G. (D.) c. G. (S.)*, J.E. 98-2054 (C.S.).
- G. (G.) c. B. (J.)*, J.E. 98-215 (C.S.).
- G. (J.) c. G. (G.)*, J.E. 99-279 (C.S.).
- G.(M.) c. B.(L.)*, J.E. 95-2145 (C.S.).
- G. (U.) c. G. (A.)*, [1994] R.D.F. 634 (C.A.).
- H.H.N c. O.X.N.G.*, [2002] R.D.F. 604 (C.S.).
- Hodgky c. St-Laurent*, [2002] R.D.F. 902 (C.S.).
- Hôpital de Montréal pour enfants c. D. (J.)*, J.E. 2001-1363 (C.S.).
- Hôpital Saint-Charles Borromée c. G. (G.)*, [1994] R.D.F. 27 (C.S.).
- Hôpital Ste-Justine c. Giron*, J.E. 2002-1080 (C.S.).
- Hôpital St-François d'Assise c. Lacasse*, [1993] R.D.F. 348 (C.S.).
- Hoque c. Directeur de l'état civil*, J.E. 2001-180 (C.S.).
- Hôtel-Dieu de Roberval c. C. (S.)*, J.E. 2002-428 (C.S.).
- Imbeault c. Directeur de l'état civil*, J.E. 2003-706 (C.S.).
- Immeubles Le Particulier inc. c. Gourdeau*, [1996] J.L. 141 (R.L.).
- Immeubles R. Gauvin inc. c. Bujold*, [2000] J.L. 75 (R.L.).

- Institut Philippe-Pinel de Montréal c. G. (A.)*, [1994] R.J.Q. 2523 (C.A.).
- Institut Philippe-Pinel de Montréal c. W.*, [1997] R.L. 265 (C.S.).
- J.C. Co. c. M.-C. C.*, C.S. Gaspé (Percé), n° 110-04-001498-020, 14 juin 2002, j. Lesage.
- Jean Louis c. Directeur de l'état civil*, [1998] R.J.Q. 518 (C.S.).
- J. (L.) c. D. (B.)*, [2001] R.D.F. 929 (C.S.).
- J.L. c. M.J.*, C.S. Québec, n° 200-04-010969-028, 21 mars 2003, AZ-50167415.
- J.P. c. A.T.*, C.S. Montréal, n° 500-04-028204-023, 18 mars 2003, AZ-50120590.
- J.P. c. L.B.*, [2001] R.J.Q., 393 (C.S.).
- J.S. c. D.D.*, [2001] R.J.Q. 329 (C.A.).
- K.D. c. M.B.*, J.E. 2003-548 (C.S.).
- Laguë et Québec (Ministère des Relations internationales)*, [1999] R.J.D.T. 601 (C.T).
- Laliberté c. Directeur de l'état civil*, [2001] R.D.F. 258 (C.S.).
- Lamarre c. Ouellet*, C.S. Mingan (Sept-Îles), n° 650-14-000041-965, 9 décembre 1996, j. Alain.
- Lavigne c. Villeneuve*, [1998] R.J.Q. 573 (C.S.).
- Le curateur public c. C.L.S.C. Maria-Thibault*, [1999] R.D.F. 59 (C.S.).
- Legault c. Legault*, [1995] J.L. 365 (R.L.).
- Létourneau c. Lavigne*, [1995] R.D.F. 228 (C.S.).
- L. (G.) et R.-L. (R.)*, [1996] R.D.F. 374 (C.S.).
- L.H. c. Québec (Curateur public)*, [2001] R.D.F. 4 (C.A.).
- Livernoche c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, [1996] R.D.F. 296 (C.Q.).
- L.M. c. T.M.*, J.E. 2001-2006 (C.S.).
- L. (N.) c. L. (C.)*, [1995] R.D.F. 687 (C.S.).
- L.R. c. É.L.*, J.E. 2001-342 (C.S.).
- Maison R. c. F. (R.)*, [1996] R.D.F. 26 (C.S.).
- Marcoux c. Bouchard*, [2001] 2 R.C.S. 726.
- M.B. (É.) c. Directeur de l'état civil*, [1996] R.J.Q. 1384 (C.S.).

- Mbokila c. Directeur de l'état civil*, [2003] R.D.F. 221 (C.S.).
- M.D. c. G.B.*, [2000] R.L. 174 (C.S.).
- M.F. c. G.S.K.*, J.E. 2001-1231 (C.S.).
- Michaud c. Turgeon*, [1997] R.J.Q. 557 (C.S.).
- Michaud c. Turgeon*, J.E. 97-1339 (C.A.).
- Milkowska c. Directeur de l'état civil*, C.S. Montréal, n° 500-14-020152-039, 3 avril 2003, AZ-03021696.
- M. (L) et M. (J.)*, J.E. 96-971 (C.S.).
- M. (M.-C.) c. G. (M.)*, J.E. 97-350 (C.S.).
- M. (M.) c. D. (T.)*, [1994] R.D.F. 478 (C.S.).
- Montambeault c. Québec (Curateur public)*, C.A. Montréal, n° 500-08-000114-993, 8 juillet 1999, j. Côté.
- Montreuil c. Directeur de l'état civil*, [2002] R.J.Q. 2911, [2002] R.D.F. 821 (C.A.).
- M.S. c. Directeur de l'état civil*, [2000] R.J.Q. 2914 (C.S.).
- M. (S.)(Re)*, [1995] R.D.F. 675 (C.S.).
- M.-W. (J.) c. C.-W. (S.)*, [1996] R.J.Q. 229 (C.A.).
- Nault c. N. (M.H.)*, J.E. 99-1446 (C.S.).
- O. (G.) et V. (L.)*, [1997] R.D.F. 161 (C.S.).
- P.A. c. Hôpital Rivière-des-Prairies*, [2002] R.J.Q. 2070 (C.S.).
- Parenteau c. Drolet*, [1994] R.J.Q. 689 (C.A.).
- Pasteur c. Directeur de l'état civil*, [2000] R.D.F. 461 (C.S.).
- P.C. c. S.A.*, C.S. Québec, n° 200-04-010919-023, 10 février 2003, AZ-50162010.
- Pelletier c. Directeur de l'état civil*, [1995] R.J.Q. 2177 (C.S.).
- P.F. et Québec (Curateur public)*, [1994] R.D.F. 52 (C.S.).
- Plante c. Directeur de l'état civil*, [1996] R.D.F. 54 (C.S.).
- Protection de la jeunesse – 884*, [1998] R.J.Q. 816 (C.S.).
- P.R. c. S.B. (Succession de)*, [2003] R.D.F. 40 (C.S.).
- P. (V.) c. Québec (Curateur public)*, J.E. 94-905 (C.S.).
- Québec (Curateur public) c. B. (D.)*, [1998] R.D.F. 331 (C.S.).

- Québec (Curateur public) c. C.B.*, [2000] R.D.F. 289 (C.S.).
- Québec (Curateur public) c. C. (M.)*, J.E. 98-1317 (C.A.).
- Québec (Curateur public) c. D.P.*, [2001] R.J.Q. 45 (C.A.).
- Québec (Curateur public) c. F.B.*, J.E. 2002-1216 (C.S.).
- Québec (Curateur public) c. J.M.*, [2001] R.D.F. 629 (C.S.).
- Québec (Curateur public) c. K.M.*, C.S. Montréal, n° 500-14-013449-004, 17 avril 2000, j. Dalphond, AZ-00026280.
- Québec (Curateur public) c. L.P.*, [1996] R.D.F. 490 (C.S.).
- Québec (Curateur public) et P.-L. (R.)*, [1993] R.J.Q. 1455 (C.S.).
- Québec (Curateur public) c. R.H.*, J.E. 2003-368 (C.S.).
- Québec (Curateur public) c. S. (R.)*, J.E. 97-221 (C.S.).
- Quessy c. Plante*, J.E. 98-2008 (C.S.).
- R.G. c. A.G.*, J.E. 2000-1215 (C.S.).
- R. (G.) c. H.-R. (A.)*, J.E. 95-701 (C.S.).
- Riportella c. Gaudreault-Houle*, J.E. 99-1543 (C.S.).
- S.C. c. C.F.*, [2000] R.D.F. 507 (C.S.).
- S.L. et Directeur de la protection de la jeunesse du Bas-St-Laurent*, [2001] R.D.F. 47 (C.Q.).
- Snee c. Hébert*, [1997] R.D.I. 65 (C.S.).
- S.P. c. H.M.*, J.E. 2001-795 (C.S.).
- St-Gelais c. Directeur de l'état civil*, J.E. 2001-1631 (C.S.).
- St-Pierre c. Directeur de l'état civil*, [1995] R.D.F. 658 (C.S.).
- Sylvain c. Paradis*, [1997] J.L. 152 (R.L.).
- Thompson c. Directeur de l'état civil*, [2002] R.D.F. 182 (C.S.).
- T. (M.) c. T. (L.-G.)*, J.E. 97-1187 (C.S.).
- T. (N.) c. N.-T. (C.)*, [1999] R.J.Q. 223 (C.S.).
- Tourigny c. Directeur de l'état civil*, [2000] R.D.F. 223 (C.S.).
- Tremblay*, C.S. Québec, n° 200-14-004538-994, 9 janvier 2001, AZ-50082072.

Trociuk c. Colombie-Britannique (Procureur général), [2003] 1 R.C.S. 34.

W. (V.) c. S. (D.), [1996] 2 R.C.S. 108.

Y.F. c. I.Fa, [2001] R.D.F. 43 (C.S.).

TABLE DE LA DOCTRINE

Monographies et recueils

CASTELLI D., Mireille et Dominique GOUBAU, *Précis de droit de la famille*, Saint-Nicolas, P.U.L., 2002.

CHABERT, Cyril, *L'intérêt de l'enfant et les conflits de loi*, Presses universitaires D'Aix-Marseille, Aix-en-Provence, 2001.

DELEURY, Édith et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002.

KOURI, Robert P. et Suzanne PHILIPS-NOOTENS, *Le corps humain, l'inviolabilité de la personne et le consentement aux soins : le regard du législateur et des tribunaux civils*, Sherbrooke, Éditions de la Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 1999.

LAVIGNE, Sébastien, « L'équilibre familial », dans *Droits et responsabilités entre parents et enfants : y a-t-il un équilibre ?*, Coll. Prix Charles Coderre 1997, Sherbrooke, Éditions Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 1998, p. 115.

OUELLETTE, Monique, « Les personnes et la famille », dans *Le nouveau Code civil du Québec : un bilan*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1995, p. 5.

OUELLETTE, Monique, « Livre premier : Des personnes », dans Barreau du Québec et Chambre des notaires du Québec, *La réforme du Code civil*, t. 1, Personnes, successions, biens, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 11.

PHILIPS-NOOTENS, Suzanne et Carmen LAVALLÉE, « De l'état inaliénable à l'instrumentalisation : la filiation en question », dans Pierre-Claude LAFOND et Brigitte LEFEBVRE (dir.), *L'union civile. Nouveaux modèles de conjugalité et de parentalité au XXI^e siècle*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 348.

PINEAU, Jean et Serge GAUDET, *Théorie des obligations*, 4^e éd., Montréal, Thémis, 2001.

TÉTRAULT, Michel, *La garde partagée*, Scarborough, Carswell, 2000.

Articles de revue

- ATIAS, Christian, « Les personnes, Les incapacités », (1985) *Collection de droit fondamental*, Paris, P.U.F., 11.
- BEAUCHAMP, Michel, « Chronique. L'administration tutélaire des parents », (2001) 9 *Repères* n° 5, p. 145.
- BEAUCHAMP, Michel, « Chronique. L'administration tutélaire des parents », (2001) 9 *Repères* n° 12, p. 394.
- BEAUCHAMP, Michel, Gérard GUAY et Brigitte ROY, *Les procédures non contentieuses devant notaire*, dans Chambre des notaires du Québec, *Répertoire de droit/Nouvelle série*, « Procédures non contentieuses », Doctrine-Document 7, Montréal, 2003.
- DUPIN, François, « État de la jurisprudence en matière de mandats donnés en prévision de l'inaptitude », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Les mandats en cas d'inaptitude : une panacée ?*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 7.
- DUPIN, François, « Les rapports médical et psychosocial : peut-on s'en passer ? » (1996) 56 *R. du B.* 119.
- DUPIN, François, « Protection des personnes inaptes : l'intérêt et l'autonomie du majeur protégé », (1997) 57 *R. du B.* 159.
- FABIEN, Claude, « Passage du mandat ordinaire au mandat de protection », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Les mandats en cas d'inaptitude : une panacée ?*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 114.
- GOUBAU, Dominique, « Développements récents en matière d'émancipation des mineurs », [1994] 1 *Impact*, n° 6, p. 4.
- GUAY, Gérard, *La tutelle au mineur*, dans Chambre des notaires du Québec, *Répertoire de droit/Nouvelle série*, « Procédures non contentieuses », Doctrine-Document 3, Montréal, 1994.
- GUAY, Gérard, *Le mandat donné en prévision de l'inaptitude*, dans Chambre des notaires du Québec, *Répertoire de droit/Nouvelle série*, « Mandat », Doctrine-Document 1, Montréal, 1996.
- GUAY, Gérard, « Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives », (1998) 2 *C.P. du N.* 5.
- KOURI, Robert P. et Suzanne PHILIPS-NOOTENS, « L'expérimentation et les soins innovateurs : l'article 21 C.c.Q. et les affres de l'imprécision », (1996-1997) 27 *R.D.U.S.* 91.

- LAFLAMME, Lucie, « Variations sur des thèmes connus : le mandat en prévision de l'inaptitude et la procuration générale », (2002) 2 *C.P. du N.* 103.
- LAMBERT, Jean, « La genèse du mandat de protection et autres considérations », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Les mandats en cas d'inaptitude : une panacée ?*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 96.
- LAUZON, Judith, « L'application judiciaire de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui : pour un plus grand respect des droits fondamentaux », (2002-2003) 33 *R.D.U.S.* 219.
- MÉNARD, Jean-Pierre, « Mandat en prévision de l'inaptitude et consentement aux soins », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Être protégé malgré soi*, vol. 165, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 129.
- MOORE, Benoît, « Les enfants du nouveau siècle (libres propos sur la réforme de la filiation) », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit familial*, vol. 176, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 75.
- OUELLETTE, Monique, « De la capacité des personnes », (1988) *C.P. du N.* 133.
- PINEAU, Jean, « La philosophie générale du nouveau Code civil du Québec », (1992) 71 *R. du B. can.* 423.
- ROY, Alain, « Tutelle aux mineurs – Quand les mots sont source de maux », (2002) 104 *R. du N.* 139.
- TÉTRAULT, Michel, « L'enfant mineur. L'autonomie du recours en matière familiale », (1995) 55 *R. du B.* 667.
- TRIGEAUD, Jean-Marc, « La personne humaine, sujet de droit », (1994) 24 *Publications de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers*, Paris, P.U.F., 3.